



SOMMAIRE

Pages

Points 88 et 22 de l'ordre du jour:	
La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (fin)	933
Assistance à l'Afrique (suite):	
a) Programme des Nations Unies pour l'indépendance	
Déclaration du Président	951

Président: M. Mongi SLIM (Tunisie).

POINTS 88 ET 22 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (fin)

Assistance à l'Afrique (suite):

a) **Programme des Nations Unies pour l'indépendance**

1. M. PADILLA-NERVO (Mexique) [traduit de l'espagnol]: Je voudrais exposer brièvement quelques-unes des idées qui ont inspiré le projet de résolution présenté par la délégation du Mexique [A/L.369].

2. L'an dernier, l'Assemblée générale a indiqué dans la résolution 1514 (XV) le but auquel nous aspirons: l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette année, nous cherchons la voie, les méthodes, les mesures les meilleures pour atteindre ce but le plus tôt possible. Autrement dit, nous cherchons les moyens de mettre effectivement en application cette résolution 1514 (XV). Nous voulons prendre des mesures pratiques, des mesures adaptées aux réalités actuelles et qui nous rapprochent de notre but. La résolution 1514 (XV) ne sera pas réellement appliquée simplement parce que nous en aurons adopté d'autres pour la réaffirmer, elle ne sera pas appliquée simplement parce que nous aurons répété deux ou trois fois qu'elle devrait l'être.

3. Un des problèmes les plus graves que cette assemblée doit résoudre consiste à trouver des méthodes et modalités satisfaisantes pour mener à bon terme l'accession des peuples coloniaux à l'indépendance. Les expériences tragiques qui viennent de se dérouler, surtout au Congo, font apparaître que la solution qui sera donnée à ces problèmes aura généralement une influence décisive sur le sort futur des peuples coloniaux et même sur le maintien de la paix internationale.

4. Jusqu'à présent, l'apparition d'Etats nouveaux n'avait presque jamais été préparée ni facilitée par une action organisée de la communauté internationale. Les Nations Unies n'ont patronné et soutenu l'avènement

de nouveaux Etats que dans certains cas particuliers, comme ceux des anciennes colonies italiennes de Libye et de Somalie, et à l'occasion des plébiscites organisés dans quelques pays, comme le Ghana et le Cameroun. Jusqu'à présent, les conditions dans lesquelles les nouveaux Etats ont accédé à l'indépendance résultent exclusivement d'une lutte entre la ferveur nationaliste de la population et la résistance que lui opposait l'ancienne autorité coloniale.

5. Ma délégation estime que dans l'esprit de la résolution 1514 (XV) il ne s'agit pas seulement que les Etats accèdent à l'indépendance, mais encore qu'ils y accèdent dans des conditions telles que leur vie économique et leur indépendance elle-même ne soient pas hypothéquées en faveur d'une puissance quelconque. A notre avis, l'Assemblée doit donc s'assurer que les conditions dans lesquelles s'effectue la décolonisation ne représentent pas une menace pour la paix et la sécurité internationales, et qu'elles ne faussent pas la souveraineté et l'indépendance des territoires et des peuples qui acquièrent leur liberté.

6. Les Nations Unies ont une responsabilité en ce qui concerne les conditions et les modalités selon lesquelles se réalise la libération des peuples coloniaux. Tel est à notre avis le sens profond de la résolution historique 1514 (XV) que l'Assemblée générale a adoptée et qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

7. L'Assemblée générale a décrété par un acte réfléchi et solennel la fin du colonialisme, mais, en la décrétant, elle a souligné en même temps dans l'un des considérants de cette résolution le rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de favoriser le mouvement d'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes.

8. Cette déclaration signifie que l'Assemblée se charge désormais de veiller à ce que cette indépendance soit obtenue dans les meilleures conditions pour les populations autochtones et non pas sous une forme anarchique ou nuisible. Telles sont les considérations qui ont inspiré le projet de résolution présenté par le Mexique.

9. Nous ne croyons pas que l'octroi de l'indépendance puisse être une opération mécanique, automatique, survenant à une date fixée d'avance, identique dans tous les cas et réalisée toujours dans les mêmes conditions. La liberté et l'indépendance ne résultent pas d'affirmations solennelles et le départ officiel de la puissance administrante ne suffit pas à rendre un Etat souverain. La situation des 80 territoires dépendants peut être extrêmement variée et il n'est pas possible de suivre la même marche dans tous les cas.

10. Les Nations Unies ne doivent ni ne veulent provoquer des révoltes dans les territoires non auto-

nomes, ni une hostilité stérile à l'Assemblée contre les puissances coloniales.

11. La collaboration des puissances administrantes des colonies et des autorités administrantes des territoires sous tutelle est indispensable pour assurer l'évolution ordonnée et pacifique vers l'autodétermination et l'indépendance. Les puissances qui administrent des territoires ont en la matière des politiques très différentes et on ne peut les placer toutes sur le même plan.

12. Tous les hommes et tous les peuples, quel que soit leur degré de développement et les progrès qu'ils ont réalisés, ont le même droit à la liberté, mais il existe aussi des différences considérables dans la capacité des territoires à devenir des Etats souverains reconnus comme tels sur le plan international.

13. Ma délégation estime que le véritable objectif ultime que nous visons est l'autodétermination pour les peuples qui n'exercent pas encore ce droit. Or, l'autodétermination d'un peuple s'exprime, se traduit et se reflète normalement dans la constitution d'un Etat indépendant, mais la création d'une entité politique douée d'une personnalité internationale propre, c'est-à-dire la création d'un nouvel Etat, n'est pas toujours viable et n'est même pas toujours possible. Il faut savoir dans quels cas elle est possible et viable et dans quels autres elle ne l'est pas, ou pas encore. Il est indispensable que le territoire remplisse certaines conditions évidentes, dictées par sa géographie, le nombre de ses habitants et d'autres facteurs qui permettent de supposer que le nouvel Etat sera viable.

14. Songez par exemple au cas de l'île Tristan da Cunha, perdue dans l'immensité de l'océan Atlantique, qui comptait moins de 300 habitants; songez encore à l'île de la Passion. Parmi les territoires dépendants, il en est plusieurs qui sont dans des situations semblables, sinon identiques. Dans leur cas, l'indépendance, au sens classique du mot, n'aurait aucune signification; mieux vaudrait parler de gouvernement local et d'autonomie.

15. Voyons maintenant d'autres territoires plus peuplés et plus riches de ressources, voisins d'autres Etats ou territoires dont ils sont séparés par des frontières artificielles, malgré les nombreux liens ethniques et culturels qui unissent leurs populations. Il peut se présenter des cas où la bonne solution ne consisterait pas nécessairement à créer un nouvel Etat indépendant, mais où l'on devrait par exemple provoquer la fédération ou même la fusion des deux territoires voisins si les populations en manifestaient le désir dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

16. Enfin, dans certains cas très particuliers, lorsqu'un territoire se trouve géographiquement séparé d'un Etat, mais qu'il existe entre eux des liens étroits, l'indépendance peut signifier l'union sur la base de l'égalité complète, si telle est la volonté réelle de la population. Ainsi, les îles Hawaii et l'Alaska ont vraiment accédé à l'indépendance en se rattachant aux Etats-Unis comme Etats de l'Union, sur la base d'une égalité totale, sans devenir des entités indépendantes sur le plan international.

17. Comme je le disais tout à l'heure, il peut exister une multitude de situations différentes et des cas très variés. La décision à prendre dans chaque cas dépendra des circonstances et caractéristiques particulières. C'est pourquoi nous proposons qu'un comité

spécial constitué à cet effet examine tous les cas de territoires non autonomes et recommande à l'Assemblée, l'an prochain, les mesures qui pourraient être prises, avec la collaboration des puissances administrantes, pour accélérer l'octroi de la liberté ou de l'indépendance aux territoires qui ne l'ont pas encore.

18. Inspiré de ces idées, le projet de résolution que nous avons présenté prévoit l'indispensable contact avec la puissance administrante et suppose une coopération qui sera finalement profitable non seulement aux populations des territoires, mais aussi aux Etats qui les administrent.

19. Le projet de résolution du Mexique représente un effort sincère de mon gouvernement pour contribuer à la liquidation accélérée du colonialisme. Je suis persuadé que la méthode que nous proposons permettra d'atteindre ce noble objectif d'une façon ordonnée, continue et complète.

20. M. UYS (Afrique du Sud) [traduit de l'anglais]: Nous avons écouté avec attention la discussion générale sur la question du colonialisme dans l'espoir qu'à cette occasion on accorderait aussi beaucoup d'attention au cas des 200 millions de personnes qui ont perdu leur indépendance par la conquête et qui vivent sous la subjugation depuis 1945. Plusieurs orateurs ont évoqué cet aspect de la question, mais la grande majorité des délégations ne se sont occupées que d'un seul type de colonialisme. Faut-il y voir un nouvel exemple de l'application de deux poids et deux mesures? Pas un seul des projets de résolution dont l'Assemblée générale est saisie ne vise ces millions de personnes qui subissent ce nouveau type d'oppression et d'asservissement. Pour comble, un des projets de résolution a été présenté par le principal architecte de ce moderne régime d'oppression.

21. Il est également intéressant de noter que beaucoup de ceux qui ont lancé contre mon pays des accusations sans fondement, souvent sans aucune retenue et même au mépris du règlement intérieur, n'ont manifesté aucun intérêt pour les nombreux millions de personnes qui vivent sous le joug de la nouvelle puissance impérialiste d'aujourd'hui.

22. Certaines parties du projet de résolution qui figure dans le document A/L.366 et Add.1 à 3 sont acceptables pour mon pays. Nous sommes sensibles aussi à l'esprit dans lequel ce projet de résolution a été présenté. Malheureusement, il contient certaines dispositions qui, à notre avis, vont au-delà des obligations prescrites dans la Charte; il sera donc impossible à ma délégation de voter pour lui. Il en est de même des projets de résolution contenus dans les documents A/L.357 et Add.1 et A/L.369. Nous voterons naturellement contre le projet de résolution de l'Union soviétique [A/L.355].

23. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je voudrais définir brièvement la position de ma délégation sur les divers projets de résolution qui nous sont soumis.

24. Pour parler d'abord des projets de résolution d'ordre général, nous sommes très reconnaissants aux nombreux auteurs du projet de résolution figurant dans le document A/L.366 et Add.1 à 3 pour la peine qu'ils ont prise et la patience qu'ils ont montrée durant plusieurs semaines de discussions difficiles pour mettre au point un texte qui puisse être accepté, croyons-nous, par l'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, un texte qui, mieux encore, puisse donner des résultats.

25. Ma délégation se propose donc de voter pour le projet de résolution dit africano-asiatique s'il est mis aux voix sous sa forme actuelle. Nous sommes fermement opposés aux amendements de l'Union soviétique [A/L.370] à ce projet de résolution. Nous estimons que ces amendements détruirait l'équilibre délicat établi dans le projet de résolution A/L.366 et Add.1 à 3 sous sa forme actuelle, équilibre réalisé grâce à des concessions mutuelles pendant des semaines de négociations; il importe, à notre avis, de ne pas détruire cet équilibre. L'adoption de ces amendements rendrait le projet de résolution inacceptable pour mon gouvernement.

26. Nous avons lu avec un vif intérêt le projet de résolution du Mexique [A/L.369]. Nous estimons que ce texte donne à penser et renferme beaucoup d'idées intéressantes, notamment celles qui viennent d'être exposées en détail par le représentant du Mexique. Nous estimons cependant que nous n'avons pas eu assez de temps pour étudier comme il le faudrait toutes les incidences de ce projet de résolution. De plus, il nous semble incompatible avec le projet de résolution A/L.366 et Add.1 à 3 et, comme il est bien certain que ce dernier sera adopté par l'Assemblée à une très forte majorité, nous espérons qu'ensuite le représentant du Mexique n'insistera pas pour que son propre projet soit mis aux voix.

27. Quant au projet de résolution figurant dans le document A/L.357 et Add.1, déposé à l'origine par la délégation de la Nigéria, nous avons été très frappés par l'exposé des motifs fait par le Ministre des affaires étrangères de la Nigéria lorsqu'il a présenté ce texte [1050ème séance]. Si ce projet de résolution est mis aux voix, nous le voterons.

28. Nous voterons contre le projet de résolution A/L.355, présenté par l'Union soviétique, non parce qu'il vient de l'Union soviétique, mais parce que nous le trouvons tendancieux et non conforme aux réalités.

29. Je passe maintenant aux projets de résolution d'ordre particulier qui se rapportent à la question de la Nouvelle-Guinée occidentale. Lorsque j'ai pris la parole dans la discussion générale l'autre jour [1061ème séance], j'ai signalé que pour diverses raisons nous avions certaines critiques à formuler contre le projet de résolution présenté par le Gouvernement néerlandais [A/L.354] et contre le projet de résolution présenté par le Gouvernement indien [A/L.367/Rev.1]. Nous estimions que le projet de résolution des Pays-Bas ne tenait pas suffisamment compte de la position du Gouvernement indonésien en la matière. Nous estimions d'autre part que le projet de résolution de l'Inde n'apporterait rien d'utile et qu'il avait le tort de ne pas mentionner le principe de l'autodétermination. Nous n'avons pas été convaincus par l'exposé fait avec beaucoup de compétence cet après-midi par le représentant de l'Inde, M. Jha. Il a effectivement souligné que ce projet de résolution faisait mention de la Charte et des principes de la Charte d'une façon générale et que parmi ces principes figurait celui de l'autodétermination. Nous pensons cependant qu'il ressortait clairement de la déclaration de M. Jha que pour la délégation de l'Inde — et sans doute aussi pour les autres auteurs du projet de résolution — l'autodétermination ne devait pas s'appliquer dans ce cas particulier, car les délégations en question — et ici encore M. Jha l'a dit très clairement — acceptent l'argument du Gouvernement indonésien selon lequel il s'agirait d'un seul Etat indivisible et l'autodétermination ne pourrait pas s'appliquer pour ce motif.

30. Mais, comme je l'ai fait observer l'autre jour, c'est précisément là ce qui fait l'objet du différend. Voilà pourquoi, je le répète, il nous semble que l'adoption de ce projet de résolution n'apporterait rien d'utile et nous écarterait même de notre objectif au lieu de nous en rapprocher, car elle équivaudrait à rejeter la proposition tendant à une autodétermination organisée sous les auspices des Nations Unies.

31. Nous estimons que dans le projet de résolution A/L.368 on a conservé ce qu'il y avait de meilleur dans les deux projets de résolution, celui des Pays-Bas et celui de l'Inde, et nous pensons que les 13 délégations de pays d'Afrique qui l'ont déposé doivent être félicitées de cette initiative. Nous approuvons les déclarations faites à l'appui de ce projet de résolution par les représentants du Niger, de la Haute-Volta et du Dahomey. A notre avis, ce projet de résolution offre la possibilité d'une solution par voie de négociations entre l'Indonésie et les Pays-Bas, et tous ici nous préférerions, j'en suis sûr, voir parvenir à une solution par cette voie. Cependant, le projet de résolution indique ensuite ce qu'il y aurait lieu de faire si les négociations ne donnaient pas de résultat dans un délai raisonnable. Je crois que le représentant de l'Argentine et d'autres représentants ont émis l'avis dans des conversations privées qu'il serait préférable de supprimer le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution figurant dans le document A/L.368. Ce paragraphe semble donner lieu à certaines difficultés particulières, et nous suggérons donc aux auteurs du projet d'envisager la suppression du paragraphe 6 du dispositif.

32. Ma délégation votera pour ce projet de résolution des 13 nations africaines, ainsi que pour la motion de priorité en sa faveur dont le représentant du Niger a parlé [1065ème séance, par. 83]. Nous espérons que ce projet de résolution sera adopté, ce qui rendra inutile de voter soit sur la proposition des Pays-Bas soit sur la proposition de l'Inde.

33. M. COMAY (Israël) [traduit de l'anglais]: Ma délégation a déjà annoncé qu'elle appuie le projet de résolution africano-asiatique figurant dans le document A/L.366 et Add.1 à 3, ainsi que le projet de résolution de la Nigéria [A/L.357 et Add.1]. Nous allons examiner certains autres projets de résolution et amendements sous l'angle de leur compatibilité avec ces deux projets de résolution.

34. Pour le moment, je me bornerai à quelques observations sur les projets de résolution relatifs à la Nouvelle-Guinée néerlandaise. En principe, nous sommes vivement partisans du règlement de tous les différends entre Etats par voie de négociations directes. Toutefois, dans le cas particulier qui nous occupe, je ne crois pas que l'on puisse demander à deux pays de négocier entre eux ce que doit être l'avenir d'un troisième pays. Le principe de l'autodétermination doit être respecté et la décision définitive doit être laissée aux habitants du territoire intéressé.

35. Nous voterons contre le projet de résolution de l'Inde [A/L.367/Rev.1] parce qu'il présente le problème comme un simple différend entre les Pays-Bas et l'Indonésie et ne tient aucun compte de la population de la Nouvelle-Guinée occidentale.

36. Ma délégation considère le projet de résolution qui figure dans le document A/L.368, projet déposé par un groupe de délégations africaines, comme un effort constructif, une tentative, digne de véritables

hommes politiques, de concilier le principe de la négociation et le principe de l'autodétermination; nous lui donnons donc notre entier appui. Nous appuyons de même la proposition tendant à voter sur ce projet de résolution par priorité.

37. M. BOZOVIC (Yougoslavie): Comme nous l'avons déclaré au cours du débat général sur le point 88 de l'ordre du jour [1057ème séance], le Gouvernement yougoslave considère l'Irian occidental comme ayant été et comme étant toujours une partie intégrante de l'Indonésie se trouvant encore, pour certaines raisons, sous l'administration des Pays-Bas. Partant de ce point de vue et considérant que tout projet qui ne tiendrait pas compte des droits légitimes de l'Indonésie ne pourrait servir de base à une solution équitable et constructive de cette question, la délégation yougoslave votera contre le projet de résolution présenté par les Pays-Bas [A/L.354].

38. Le projet de résolution de 13 pays d'Afrique [A/L.368], malgré les efforts louables de ses auteurs, ne diffère ni quant au fond ni quant à son but du projet de résolution des Pays-Bas. En conséquence, ma délégation, pour les raisons que j'ai indiquées et qui s'appliquent également à ce texte, votera contre le projet de résolution présenté par 13 pays d'Afrique. Si le vote sur ce projet a lieu par division, ma délégation votera contre le sixième considérant qui, par implication, considère l'Irian occidental comme un territoire non autonome aux termes du Chapitre XI de la Charte; à notre avis, ce n'est pas le cas, en dépit du fait que le Gouvernement des Pays-Bas a présenté tous les ans des rapports sur cette partie du territoire indonésien, ce qui — nous le savons tous — a été l'objet de réserves et d'une opposition continue les plus expressives de la part de l'Indonésie. Nous voterons également contre les paragraphes 1 et 5 de ce projet parce que les négociations entre le Gouvernement de l'Indonésie et celui des Pays-Bas sont soumises à un délai déterminé d'avance et parce que ces paragraphes contiennent des éléments qui, s'ils étaient acceptés en ce moment, pourraient être considérés comme préjugeant la position de l'une ou de l'autre des parties en cause.

39. Finalement, ma délégation votera contre les autres paragraphes de ce projet de résolution, à l'exception du paragraphe 2, de même que contre le projet de résolution dans son ensemble, étant donné que la création de la commission proposée non seulement ne facilitera pas le règlement de cette question, mais, bien au contraire, nous le craignons, créera une situation qui, comme cela est souligné au troisième considérant, serait "susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales".

40. Le projet de résolution déposé par l'Inde et plusieurs autres pays [A/L.367/Rev.1] trace, à notre avis, la voie à suivre pour le règlement de cette question, de façon à contribuer au rétablissement de relations normales et amicales entre l'Indonésie et les Pays-Bas ainsi qu'à la stabilisation de la paix dans cette partie du monde. C'est pourquoi ma délégation votera pour ce projet de résolution.

41. Nous voterons aussi en faveur du projet de résolution présenté par 38 pays d'Afrique et d'Asie [A/L.366 et Add.1 à 3]. Ce projet, bien qu'il soit pu être complété par une analyse plus poussée des termes du mandat du Comité spécial, représente, tel qu'il est devant nous, un pas important vers la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépen-

dance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)].

42. Par contre, ma délégation n'est malheureusement pas en mesure de voter en faveur du projet de résolution soumis par la Nigéria et par le Libéria [A/L.357 et Add.1]. Si les dispositions de ce projet sont mises aux voix séparément, nous voterons contre les paragraphes 1 et 2, qui prévoient l'année 1970 comme la date avant laquelle tous les territoires et peuples coloniaux doivent accéder à l'indépendance.

43. Ayant voté contre la date envisagée qui, à notre avis, ne correspond pas aux besoins et à la réalité d'aujourd'hui, nous ne pourrons que voter contre le projet de résolution dans son ensemble si ces paragraphes sont acceptés, bien que nous soyons favorables aux autres paragraphes de ce projet de résolution.

44. Ma délégation votera en faveur du projet de résolution soumis par l'Union soviétique [A/L.355], qui prévoit une série de mesures concrètes pour l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, si ce projet est mis aux voix. Nous voudrions toutefois ajouter que, dans la composition de la commission spéciale qui y est proposée, la participation majoritaire des pays qui se sont récemment libérés du colonialisme serait maintenue; pour ces raisons, ma délégation s'abstiendra dans le vote sur le paragraphe 4 si un vote par division intervenait. Dans le cas où le projet de résolution présenté par l'Union soviétique serait retiré, ma délégation voterait en faveur des amendements que la délégation soviétique a présentés [A/L.370], pour autant que ces amendements seront mis aux voix.

45. Malgré la sympathie que nous éprouvons à l'égard de certaines idées contenues dans le projet de résolution présenté par le Mexique [A/L.369], nous ne sommes pas en mesure de l'appuyer. En principe, nous nous accordons à reconnaître qu'il importe "que les autorités locales aient un degré d'aptitude politique et administrative qui leur permette de se soustraire aux pressions internationales et d'assurer de façon satisfaisante le développement économique et le progrès social des habitants de leurs territoires". La question fondamentale qui se pose ici est celle de savoir comment déterminer l'existence d'une telle aptitude, et qui devrait en être juge. Nous savons tous que les puissances coloniales ont toujours considéré et considèrent encore qu'elles sont seules compétentes pour prendre des décisions; il va de soi que nous ne sommes pas d'accord avec une telle interprétation du rôle des puissances administrantes. Ce sont les habitants des territoires dépendants et leurs représentants politiques qui doivent en décider. Nous considérons que, dès l'instant où un peuple demande à accéder à l'indépendance, la question des aptitudes politiques ne se pose plus; elle ne se pose ni en ce qui concerne l'exercice des fonctions politiques ni en ce qui concerne la solution des difficultés d'ordre administratif auxquelles d'ailleurs beaucoup de pays indépendants ont toujours à faire face.

46. D'autre part, les litiges relatifs à la souveraineté sur un territoire qui fait partie d'un système colonial ou qui est le résultat d'un héritage colonial ont toujours été considérés — ainsi que l'expérience l'a démontré — comme étant essentiellement des différends de nature politique. Ces différends ne seraient donc être réglés aujourd'hui, dans de nouvelles conditions, seulement et exclusivement sur la base

des principes de droit international qui étaient applicables à l'époque des conquêtes coloniales, et sur la base des traités conclus entre les puissances coloniales et ceux qui étaient ou que l'on voulait croire les représentants des populations autochtones.

47. Telles sont quelques-unes des raisons pour lesquelles ma délégation ne pourra pas donner son appui au projet de résolution présenté par le Mexique.

48. M. ABDEL WAHAB (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Je voudrais définir l'attitude de ma délégation devant les divers projets de résolution dont nous sommes saisis et expliquer les motifs qui nous ont incités à nous inscrire parmi les auteurs du projet de résolution figurant dans le document A/L.366 et Add.1 à 3.

49. Dans sa résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale a demandé instamment que tous pouvoirs soient transférés immédiatement aux peuples des territoires dépendants et que des mesures immédiates soient prises à cet effet. Or, aucune mesure importante n'a été prise dans le sens indiqué par l'Assemblée générale dans cette résolution. Les auteurs du projet de résolution ont donc jugé nécessaire la création d'un comité spécial chargé de surveiller l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et de prêter assistance aux Etats intéressés pour l'application effective de la Déclaration. Ce comité jouirait d'un mandat étendu afin de pouvoir exécuter au mieux la tâche qui lui serait confiée. Selon l'avis de ma délégation, ce comité devrait pouvoir recevoir des pétitions et se rendre dans les territoires dépendants, pour être en mesure d'offrir une assistance selon la situation qui y règne.

50. Ma délégation a déjà exprimé son avis sur le projet de résolution [A/L.354] présenté par les Pays-Bas; elle votera contre ce projet.

51. Nous sommes persuadés que les auteurs du projet de résolution A/L.368 sont poussés par un vif désir de trouver une solution au problème de l'Irian occidental, mais ma délégation estime que la solution juste est celle que pourront accepter les deux parties au différend, celle qui résultera de négociations entre ces parties. Le projet de résolution part de l'hypothèse que les Pays-Bas ont la souveraineté sur le territoire. Or, tout le monde reconnaît que l'Indonésie a toujours contesté et continue à contester cette prétention des Pays-Bas. L'Indonésie affirme à bon droit que l'Irian occidental est partie intégrante de son territoire, et la validité de cette attitude a été reconnue ici par de nombreuses délégations, notamment celle de la République arabe unie.

52. Si nous admettons, comme il est écrit dans le projet de résolution, que la souveraineté sur l'Irian occidental fait l'objet d'un différend entre les Pays-Bas et l'Indonésie, il faut aider les parties intéressées à trouver une solution par voie de négociations; il ne faut pas imposer une solution à l'une des parties intéressées.

53. Pour toutes ces raisons, ma délégation espère que l'Assemblée adoptera le projet de résolution A/L.367/Rev.1, que ma délégation a eu l'honneur de présenter avec d'autres délégations.

54. Ma délégation ne peut appuyer le projet de résolution A/L.368 et votera contre lui.

55. Bien que ma délégation soit parmi les auteurs du projet de résolution A/L.366 et Add.1 à 3, elle

n'hésitera cependant pas à appuyer tout amendement ou toute autre proposition en faveur de l'abolition immédiate du colonialisme.

56. Quant au projet de résolution A/L.369, il a exactement le même objet que le projet A/L.366 et Add.1 à 3. D'ailleurs, nous n'avons pas eu le temps de l'examiner de près. Nous demandons en conséquence à la délégation mexicaine de bien vouloir reconsidérer sa position.

57. M. LAPINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation de l'Union soviétique se félicite vivement du fait que les pays d'Afrique et d'Asie ont appuyé sa proposition tendant à ce que l'Assemblée générale examine la question de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] et ont présenté un projet de résolution à ce sujet [A/L.366 et Add.1 à 3].

58. Il est hors de doute que le projet de résolution souscrit par 38 pays d'Asie et d'Afrique est conforme aux principes et aux objectifs de la Déclaration qui a été adoptée à la quinzième session de l'Assemblée générale. Nous constatons aussi avec satisfaction que les auteurs du projet de résolution ont appuyé la proposition de l'Union soviétique tendant à créer un comité spécial qui assurerait le contrôle de l'application de la Déclaration. Mais le projet de résolution africano-asiatique présente aussi, à notre avis, certains côtés faibles que nous avons déjà signalés. Son défaut principal est de ne pas indiquer de délai pour la liquidation du colonialisme.

59. De nombreuses délégations ont relevé à juste titre, dans leurs interventions, que si la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale à sa quinzième session avait indiqué des délais précis pour la liquidation du colonialisme, ainsi que l'Union soviétique l'avait alors proposé, nous ne serions pas contraints aujourd'hui de constater une grande lenteur dans l'application de la Déclaration. C'est pourquoi la délégation soviétique propose de compléter le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution africano-asiatique par les mots: "et proclame solennellement que 1962 sera l'année de la liquidation du colonialisme".

60. Ce paragraphe 2 serait donc rédigé de la manière suivante:

"2. Invite les Etats intéressés à agir sans plus tarder afin d'assurer scrupuleusement l'application et la mise en œuvre de la Déclaration et proclame solennellement que 1962 sera l'année de la liquidation du colonialisme".

61. Cette rédaction découle directement de l'esprit et de la lettre de la Déclaration et correspond au paragraphe 5 de son dispositif qui stipule que des mesures immédiates seront prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires, sans aucune condition ni réserve.

62. Cette proposition est fondée sur le fait qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de peuples qui ne soient pas prêts à l'indépendance. Il est nécessaire de préciser un délai pour éviter aussi que les puissances colonialistes continuent à poser, sous une forme ou une autre, des conditions et réserves de toutes sortes tendant à reculer le plus longtemps possible la liquidation des vestiges du colonialisme.

63. On a soutenu ici que l'indépendance ne pouvait être accordée qu'une fois atteint un certain "niveau

d'instruction et d'expérience", une fois conclu un "accord avec l'autorité administrante", s'il existe une "stabilité politique", etc.

64. Les conditions et réserves de cette nature — et elles sont légion — sont contraires à l'esprit de la Déclaration et doivent être résolument repoussées. La fixation d'un délai pour la liquidation complète du colonialisme, ainsi que le propose l'Union soviétique, permettra d'appliquer la Déclaration sur une base solide et pratique.

65. On a essayé ici de suggérer des délais plus longs pour la liquidation du colonialisme, ou encore on s'est opposé à la fixation de délais en général, en invoquant certaines conditions ou situations particulières comme dans les cas des îles peu peuplées, etc. Il est toutefois impossible de ne pas voir l'artifice de tels arguments. La diversité de situation des différents territoires ne doit pas faire perdre de vue l'obligation la plus importante de notre époque: la liquidation du colonialisme. L'objectif principal est de permettre à l'Algérie, à l'Angola, au Kenya, au Ruanda-Urundi, à la Rhodésie du Nord, au Nyassaland, à la Nouvelle-Guinée, à la Guyane britannique et à d'autres territoires d'obtenir la liberté complète et l'indépendance au plus tard à la fin de 1962 et de pouvoir accueillir parmi nous, au cours de la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies, les représentants de ces pays comme Membres de plein droit de la famille des nations. On ne peut pas admettre que l'on substitue à une question de cette importance les problèmes concernant telle ou telle île peu peuplée. Les problèmes particuliers de ce genre seront résolus sans difficulté lorsque les questions importantes auront elles-mêmes trouvé une rapide et bonne solution.

66. Adopter la proposition sur la liquidation du colonialisme serait mettre fin à toutes les guerres coloniales. Ce serait vraiment le meilleur moyen d'arrêter le plus rapidement possible l'effusion de sang. Les sacrifices et souffrances de l'humanité seront d'autant moins nombreux et les chances de consolider la paix du monde d'autant plus grandes que le colonialisme sera plus vite liquidé.

67. Certains ont exprimé la crainte que la fixation d'un délai ne serve de prétexte aux puissances coloniales pour retarder d'un an l'octroi de l'indépendance à des pays qui auraient pu la recevoir dès maintenant. Nous voudrions expliquer que notre proposition ne doit pas provoquer de telles craintes. De nombreux pays, certes, doivent recevoir et recevront l'indépendance sans délai, c'est-à-dire avant la fin de 1962.

68. D'autres ont dit encore que le délai proposé par la délégation soviétique ne tenait pas assez compte des traits spécifiques de l'Afrique et de l'Asie et qu'il était purement formel. On a également essayé de prêter à la proposition soviétique des intentions de propagande. Nous avons expliqué notre position en détail dans nos interventions précédentes et nous avons fait justice de ces soupçons. Mais peut-être faudrait-il citer certains dirigeants africains influents à qui l'on ne peut reprocher de ne pas suffisamment connaître l'Afrique, leurs peuples et la volonté de ces peuples d'acquérir la liberté et l'indépendance. C'est précisément parce que ces dirigeants connaissent l'Afrique qu'ils insistent pour que 1962 soit l'année de la liquidation complète du colonialisme.

69. A la Conférence de Belgrade, en septembre dernier^{1/}, le Président du Ghana, M. Nkrumah, a dit qu'il faut avertir les colonisateurs qu'ils ont à débarrasser l'Afrique de leur présence. Les machinations constitutionnelles et les tergiversations tendant à entraver l'octroi de la liberté et de l'indépendance sont vouées à l'échec. Je propose à la Conférence, a dit M. Nkrumah plus loin, de décider que les puissances colonialistes aient à quitter l'Afrique le 31 décembre 1962 au plus tard.

70. M. Nkrumah a ajouté que, si l'Organisation des Nations Unies n'agissait pas ainsi, c'est-à-dire si elle ne pouvait obtenir que sa propre déclaration sur la liquidation du colonialisme soit mise en œuvre immédiatement, la cause de la paix universelle en souffrirait gravement.

71. C'est pourquoi je voudrais souligner une fois de plus le fait que liquider le plus rapidement possible le colonialisme, ce serait non seulement accorder la liberté et les droits de l'homme à des millions de personnes opprimées, mais aussi créer des conditions propices à la consolidation de la paix.

72. Le colonialisme est synonyme de guerre et de terreur. Il est la cause constante de la tension internationale. Toute tentative de retarder la liquidation des vestiges du colonialisme implique le danger de nouvelles crises et conflits militaires, de nouvelles victimes et de nouveaux malheurs. C'est pourquoi la délégation soviétique estime indispensable de fixer un délai précis — à savoir l'année 1962 — pour l'application de la Déclaration.

73. La délégation soviétique estime qu'il est également nécessaire de compléter le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution africano-asiatique. A notre avis, le paragraphe où le comité spécial est prié d'étudier l'application de la Déclaration et de faire rapport à l'Assemblée générale en formulant des suggestions et des recommandations doit être précisé de la manière suivante:

"de formuler des suggestions et des recommandations quant à la mise en œuvre immédiate et à l'achèvement de l'exécution de la Déclaration, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa dix-septième session".

74. Nous estimons que cette précision donnerait au mandat du comité spécial un caractère plus concret qui correspondrait aux objectifs et aux principes de la Déclaration. Les termes que nous voudrions ajouter au paragraphe 4 de la résolution africano-asiatique découlent directement du préambule de cette résolution et des objectifs que ses auteurs se sont fixés.

75. Nous espérons que notre amendement ne soulèvera pas d'objections et sera adopté par les délégations.

76. Je voudrais dire deux mots à propos des interventions tardives des représentants du Portugal et de la République sud-africaine.

77. Vous vous rappelez, certes, qu'au cours des discussions générales la délégation des Etats-Unis s'est déjà efforcée de faire prendre aux débats sur certaines questions et une tournure anticomuniste et le ton de la "guerre froide". Mais ces tentatives ont échoué. Malgré l'insistance du représentant des Etats-Unis, personne n'a voulu s'engager sur un terrain aussi mauvais et aussi ingrat. Les Etats-Unis

^{1/} Tenu du 1er au 6 septembre 1961.

en ont été réduits à se charger seuls de cette pénible besogne. Mais voici qu'après nombre d'interventions malheureuses qui ont suscité l'opposition et n'ont recueilli aucune sympathie il est même paru un document plein de calomnies, de colère et de ces sottises qui accompagnent généralement la colère.

78. Je veux parler des "observations" sur le mémorandum soviétique que le représentant des Etats-Unis a fait distribuer ici [A/4985]. Il faut reconnaître, par pure objectivité, que la délégation des Etats-Unis a remporté aujourd'hui un grand succès puisque son document a été appuyé par les délégations du Portugal et de la République sud-africaine. C'est là un fait fort significatif qui caractérise peut-être au mieux ce document et les efforts déployés pour que notre discussion adopte le ton de la "guerre froide".

79. Les interventions des représentants du Portugal et de la République sud-africaine n'ont fait que souligner la communauté d'esprit qui lie les colonisateurs et la volonté des Etats-Unis d'assumer désormais la direction idéologique du colonialisme.

80. Vous savez que le discours du Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine a été censuré par l'Assemblée générale. L'intervention qu'a faite aujourd'hui le représentant de cette — si l'on peut dire — "république" mérite de l'être également. Les représentants des Etats-Unis eux-mêmes sentent probablement que leur document a une fâcheuse odeur, car autrement ils ne l'auraient pas ainsi fait passer à la sauvette une fois terminée la discussion générale.

81. Nous avons déjà eu l'occasion de réagir à de semblables tentatives des Etats-Unis pour détourner l'attention de l'Assemblée générale de la discussion sur la liquidation du colonialisme. Le représentant de la Tchécoslovaquie dans son intervention et celui de la Pologne dans sa lettre au Président de l'Assemblée [A/4989] ont dignement répliqué à ces tentatives. Nous aurons nous-mêmes l'occasion de répondre d'une façon appropriée aux Etats-Unis qui essayent de répandre de nouveau leurs absurdes et calomnieuses élucubrations. Des manœuvres de ce genre avaient eu lieu déjà l'an dernier et les nouvelles n'auront pas plus de succès que les précédentes.

82. Nous voudrions dire encore deux mots pour préciser la position de la délégation soviétique au sujet de certains projets de résolution.

83. Nous souscrivons aux idées défendues dans le projet de résolution présenté par l'Inde et d'autres pays [A/L.367/Rev.1] au sujet des négociations entre l'Indonésie et les Pays-Bas. Nous avons déjà dit que l'Union soviétique soutient pleinement les revendications légitimes de l'Indonésie sur l'Irian occidental.

84. Nous prendrons position contre le projet de résolution du Mexique [A/L.369] qui, comme on l'a fait remarquer ici à juste titre, affaiblirait la Déclaration. De toute évidence, les auteurs de ce projet n'ont pas disposé du temps nécessaire pour réfléchir suffisamment à la rédaction de leur texte et ce n'est pas par hasard que le représentant des Pays-Bas et les représentants de certains pays colonialistes, entre autres les Etats-Unis, ont appuyé avec tant d'empressement ce projet de résolution. Pour les mêmes raisons, nous ne pourrons pas appuyer le projet de résolution du groupe de Brazzaville [A/L.368].

85. Nous voudrions souligner de nouveau que nous voterons contre le projet de résolution de la Nigéria

[A/L.357 et Add.1] pour les raisons qui ont été exposées en détail dans les interventions précédentes de la délégation soviétique.

86. Nous voterons pour le projet de résolution du groupe africano-asiatique portant sur le sujet général de la discussion de l'Assemblée, à savoir la situation en ce qui concerne l'application et la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

87. M. FLORES AVENDAÑO (Guatemala) [traduit de l'espagnol]: A la séance du 17 novembre [1057ème séance], la délégation du Guatemala a défini la position de son gouvernement devant l'importante question du colonialisme, dans la discussion des points 22 et 88 de l'ordre du jour, et a réaffirmé alors l'enthousiasme avec lequel elle avait voté pour la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale. Je dois rappeler cependant que la délégation du Guatemala a déclaré à cette occasion que "le Guatemala, à la Conférence de San Francisco, a formulé d'expresses réserves à l'égard de ses droits lorsque nous avons discuté la question du régime international de tutelle ou les rapports soumis par les puissances chargées de l'administration des territoires non autonomes. Ces réserves, nous les avons réaffirmées devant l'Assemblée générale, au Conseil de tutelle et dans les diverses commissions des Nations Unies chaque fois que cela est devenu nécessaire". A cette occasion, la délégation du Guatemala a déclaré que "le projet de résolution que nous venons d'adopter ne saurait en rien affecter les territoires faisant l'objet de litiges ou de revendications".

88. Avec de telles précédents et ayant examiné les divers projets de résolution qui vont être bientôt mis aux voix, ma délégation se prononce comme suit. Elle votera pour le projet de résolution présenté par 38 pays d'Afrique et d'Asie [A/L.366 et Add.1 à 3], car elle estime que ce projet répond au juste désir qu'éprouve l'Assemblée d'assurer l'application de la résolution 1514 (XV) en édictant toute mesure justifiée et recommandable pour accélérer le processus de la liquidation du colonialisme; ce projet de résolution n'a pas les inconvénients signalés par les représentants qui ont fait l'analyse des autres projets de résolution et qui y ont relevé de graves contradictions et des mesures difficilement applicables en pratique. Toutefois, en votant pour ledit projet de résolution, ma délégation répète une fois de plus qu'une telle résolution ne pourra en rien affecter les légitimes droits de souveraineté que le Guatemala ne cesse de revendiquer depuis plus de 100 ans sur le territoire guatémalien de Belize, illégalement occupé par une puissance colonialiste.

89. Quant au projet de résolution présenté par la délégation du Mexique [A/L.369], ma délégation apprécie l'esprit qui l'anime, mais elle aura le regret de voter contre; elle estime que le dispositif vise certains points qui, d'après la teneur des principes de la Charte de San Francisco, ne sont pas de la compétence de l'Assemblée.

90. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) [traduit de l'anglais]: J'ai l'honneur de monter à cette tribune pour expliquer les votes de la délégation éthiopienne.

91. Nos vues sur le colonialisme et le néo-colonialisme ont été longuement exposées le 20 novembre 1961 [1058ème séance]. Ma délégation est l'un des auteurs du projet de résolution figurant dans le document A/L.366 et Add.1 à 3. Il se trouve que

ce projet a l'appui du plus grand nombre d'Etats Membres parce qu'il est présenté par le plus grand nombre de délégations. En d'autres termes, selon la formule de Jeremy Bentham, ce projet de résolution est celui qu'il faut adopter parce que c'est celui dont l'adoption fera le plus plaisir au plus grand nombre de délégations.

92. Pour parler sérieusement, nous pensons qu'après l'adoption de ce projet de résolution il sera inutile de voter sur aucun autre des projets de résolution. Ma délégation a beaucoup travaillé, avec d'autres délégations amies, à l'élaboration de ce projet. Nous avons beaucoup réfléchi et nous avons pris beaucoup de précautions pour rendre ce texte aussi acceptable que possible, sans jamais oublier l'essentiel du problème, c'est-à-dire le fait qu'il faut prendre des mesures immédiates pour liquider le colonialisme de la façon la plus pratique.

93. Au paragraphe 3 du dispositif de ce projet de résolution, il est proposé de créer un comité spécial de 17 membres, chargé d'examiner loyalement l'application et la mise en œuvre de la déclaration historique sur le colonialisme. Si tout s'arrange assez bien pour que tous les territoires dépendants obtiennent leur indépendance avant la dix-septième session, ce sera parfait. Le comité spécial en rendra compte à l'Assemblée générale à sa dix-septième session. Si, au contraire, les colonialistes irréductibles essaient de retarder ce mouvement irrésistible et irréversible vers la libération, s'ils vont à contre-courant de ce mouvement de l'histoire, alors le comité spécial de 17 membres formulera des suggestions et recommandations appropriées sur les moyens de contrecarrer cet état de choses. De plus, le projet de résolution autorise le comité spécial de 17 membres à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies lorsque cela pourrait être nécessaire, en consultation avec les autorités compétentes. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment ceux qui administrent des territoires dépendants, sont invités à assurer au comité leur coopération la plus complète.

94. Ma délégation a exposé, voici une semaine, qu'on atteindrait certainement les objectifs du point 22, a, de l'ordre du jour si l'on créait ce comité spécial. Bien qu'il y ait en Afrique trois fois plus de peuples dépendants que dans toutes les autres parties du monde, je rappellerai respectueusement à l'Assemblée que nous menons aujourd'hui dans le monde entier une croisade contre le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le comité spécial de 17 membres sera notre instrument pour la liquidation du colonialisme.

95. Ma délégation estime en conséquence qu'il n'est pas nécessaire d'adopter le projet de résolution de la Nigéria, figurant dans le document A/L.357 et Add.1. Nous sommes convaincus que la délégation de la Nigéria n'avait que de bonnes intentions en présentant ce projet de résolution. Toutefois, en tenant compte des diverses observations qui ont été faites au nom de ma délégation, je me permettrai de demander formellement à la délégation de la Nigéria de ne pas insister pour que son projet de résolution soit mis aux voix maintenant. J'espère que dans le contexte de l'unité afroaïne mes amis de la Nigéria pourront accéder à cet appel.

96. Ma délégation désire aussi saisir cette occasion pour exprimer ses très vifs remerciements à la

délégation de l'Union soviétique pour ses efforts en faveur de la libération des peuples coloniaux. Néanmoins, les points visés par le projet de résolution de l'Union soviétique, figurant dans le document A/L.355, sont déjà visés par notre propre projet de résolution [A/L.366 et Add.1 à 3]. Ma délégation demande donc à la délégation de l'Union soviétique de ne pas insister pour que son projet de résolution soit mis aux voix.

97. Nous avons eu l'occasion d'exprimer notre opinion sur le projet de résolution des Pays-Bas, figurant dans le document A/L.354. Je n'entrerai pas dans les détails. Je dirai simplement que nous sommes obligés de voter contre lui. Il faut toutefois rappeler que notre délégation a récemment déclaré devant l'Assemblée générale que d'après nous "l'Organisation des Nations Unies doit faire appel tant aux Pays-Bas qu'à l'Indonésie pour qu'ils entament immédiatement des négociations en vue de régler leur différend relatif à l'Irian occidental" [1058ème séance, par. 305]. Nous estimons que c'est le moyen qui permettra de régler la question de la manière la plus amicale et, en même temps, nous sommes convaincus que cette formule sera acceptable pour les Pays-Bas comme pour l'Indonésie. C'est pourquoi ma délégation votera pour le projet de résolution figurant dans le document A/L.367/Rev.1.

98. Mon pays entretient des relations très cordiales et très amicales avec le Mexique et avec la délégation mexicaine. Le projet de résolution du Mexique [A/L.369] contient certaines propositions intéressantes; cependant, il nous semble que notre projet de résolution exprime déjà la substance du projet de résolution du Mexique. Je demanderai donc respectueusement à la délégation mexicaine de ne pas insister pour que son projet de résolution soit mis aux voix. Je tiens à exprimer au Mexique et à sa délégation notre reconnaissance et notre admiration pour avoir exprimé avec tant de réalisme et de vigueur leur opposition au colonialisme.

99. En ce qui concerne le projet de résolution figurant dans le document A/L.368, ma délégation estime que le projet de l'Inde traite la question comme il convient. Nous avons beaucoup de respect et de reconnaissance pour les efforts de nos collègues qui ont présenté le projet de résolution A/L.368. A notre grand regret, notre position nous oblige à voter contre lui.

100. Avant de terminer, je voudrais pour la dernière fois lancer un appel à toutes les délégations en leur demandant de voter pour le projet de résolution figurant dans le document A/L.366 et Add.1 à 3; nous mettons en ce texte toute notre confiance et tous nos espoirs et nous comptons qu'il sera l'instrument de la liquidation totale du colonialisme.

101. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant de la Nigéria pour une motion d'ordre.

102. M. NGILERUMA (Nigéria) [traduit de l'anglais]: Je désire profiter de l'occasion qui m'est offerte pour remercier toutes les délégations qui ont donné leur appui au projet de résolution figurant dans le document A/L.357 et Add.1 présenté au titre du point 22 de l'ordre du jour, intitulé "Assistance à l'Afrique, a) Programme des Nations Unies pour l'indépendance". Ce projet de résolution a pour auteurs ma délégation et la délégation du Libéria.

103. Je dois également affirmer que ma délégation reconnaît la sincérité et l'honnêteté de la plupart des

délégations qui ont exprimé des doutes et des craintes au sujet de la disposition fixant au 1er décembre 1970 la date limite à laquelle tout le continent africain devra être libéré du colonialisme.

104. Dans l'intérêt de l'unité et de la solidarité africaines, j'ai le plaisir d'annoncer que, pour répondre à l'appel que le représentant de l'Ethiopie vient de nous adresser, nous n'insisterons pas pour que notre projet de résolution soit mis aux voix maintenant. Le Gouvernement nigérien espère que les chefs de gouvernement de pays d'Afrique qui doivent se réunir à Lagos, en Nigéria, tout au début de l'année 1962, réussiront à concilier leurs vues et à adopter une position commune que nous présenterons de concert à la dix-septième session de l'Assemblée générale.

105. En conséquence, ma délégation demande formellement que le point 22 de l'ordre du jour, intitulé "Assistance à l'Afrique, a) Programme des Nations Unies pour l'indépendance", ainsi que notre projet de résolution sur ce point, soit renvoyé à la dix-septième session de l'Assemblée générale pour suite de la discussion et pour décision.

106. Ma délégation votera naturellement pour le projet de résolution A/L.366 et Add.1 à 3, dont nous avons l'honneur d'être signataires avec d'autres pays d'Afrique et d'Asie. Nous espérons qu'il sera voté unanimement par l'Assemblée.

107. Ma délégation doit remercier la délégation de l'Union soviétique de l'intérêt qu'elle a montré et des initiatives qu'elle a prises pour la liquidation rapide des derniers vestiges du colonialisme. Cependant, ma délégation croit devoir ajouter que c'est nous, et par "nous" j'entends les pays d'Afrique et d'Asie, que c'est nous, dis-je, qui avons porté le bâton du colonialisme, qui savons le mieux où il blesse. Nous estimons que notre projet de résolution est construit avec soin et prudemment équilibré, et qu'il répond le mieux à nos intentions. J'adresse donc sincèrement un appel à l'URSS en lui demandant de ne pas insister pour que son projet de résolution [A/L.355] ni ses amendements [A/L.370] au projet de résolution A/L.366 et Add.1 à 3 soient mis aux voix.

108. Ma délégation est également très sensible à la bonne volonté et aux bonnes intentions de la délégation mexicaine. Là encore, nous lançons un appel en faveur de la solidarité et nous demandons au Mexique de ne pas insister pour faire mettre aux voix son projet de résolution [A/L.369].

109. Le PRÉSIDENT: Je donne la parole au représentant de l'Union soviétique pour une motion d'ordre.

110. M. LAPINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: Le projet de résolution de l'Union soviétique et le projet de résolution des pays africano-asiatiques [A/L.366 et Add.1 à 3] partant d'un même principe, nous voterons en faveur de ce dernier projet de résolution souscrit par 38 pays. Nous n'y avons apporté que des amendements peu importants [A/L.370] qui peuvent être acceptés sans provoquer quelque dissidence ou divergence que ce soit. Bien plus, dans un esprit de coopération, nous sommes prêts à nous rallier aux appels du représentant de l'Ethiopie et du représentant de la Nigéria et nous n'insisterons pas pour que l'on mette aux voix notre propre projet de résolution.

111. Nous espérons que les autres délégations feront également preuve de bonne volonté et de bonnes intentions, d'abord pour appuyer nos amendements et

ensuite — je m'adresse surtout aux Pays-Bas, au Mexique et au groupe de Brazzaville — pour retirer leurs projets de résolution afin que nous puissions adopter à l'unanimité le projet de résolution des pays africano-asiatiques et appuyer le projet de résolution de l'Inde [A/L.367/Rev.1].

112. Le PRÉSIDENT: Je donne maintenant la parole aux deux orateurs qui ont demandé à expliquer leur vote avant le scrutin.

113. M. GALLIN-DOUATHE (République centrafricaine): Si la délégation de la République centrafricaine porte, comme il se doit, un intérêt particulier aux questions se rapportant à la libération des dernières colonies d'Afrique, elle ne laisse pas pour autant de suivre avec un vif intérêt l'évolution de la décolonisation dans les autres parties du monde. Mon pays estime en effet qu'il s'agit là d'une question qui revêt, où qu'elle se pose, une importance primordiale. Elle comprend une série de problèmes locaux dont la solution contribuera puissamment à détrindre l'atmosphère dans laquelle nous travaillons. Je crois que l'Organisation pourra accueillir d'un grand soupir de soulagement la disparition, de son ordre du jour, de la dernière affaire coloniale.

114. En attendant ce moment, nous devons travailler sans relâche à trouver et à imposer pour ce genre de questions des règlements conformes à l'esprit de la Charte. Il faut aussi que l'Organisation intervienne là où sa protection est nécessaire pour permettre à des populations sur le point d'être émancipées d'exprimer librement leurs vœux.

115. C'est pourquoi mon pays considère avec faveur le plan que M. Luns a exposé le 26 septembre 1961 à la tribune de l'Assemblée générale [1018ème séance]. Mon gouvernement constate, en effet, que le projet néerlandais aura pour résultat immédiat, s'il est adopté, de placer l'administration et le développement de la Nouvelle-Guinée néerlandaise sous la surveillance active des Nations Unies. Par la suite, les Pays-Bas seraient disposés à transférer leurs pouvoirs actuels à un organisme international créé et dirigé par les Nations Unies, sous l'autorité duquel la population serait préparée à l'exercice rapide du droit d'autodétermination. Cette formule me paraît convenir fort bien à un territoire dont l'évolution politique est encore peu avancée. Elle est de nature à lui éviter les épreuves et les convulsions dont certaines régions du continent africain ont été et sont encore affectées.

116. En revanche, ma délégation ne peut donner son adhésion à la thèse du représentant de l'Indonésie, malgré toute sa sympathie pour ce pays. L'un des principaux arguments donnés à l'appui de cette thèse par M. Subandrio, dans son intervention devant l'Assemblée générale [1050ème séance], est que, lorsqu'un territoire colonisé accède à l'indépendance, sa souveraineté nouvelle doit s'exercer dans les limites où s'étendait la souveraineté coloniale. Il s'agit là d'un principe qui est sans doute juste, dans la plupart des cas, mais qu'il convient de tempérer lorsqu'on se trouve en présence de territoires dont les populations ne sont pas unies par des liens raciaux et culturels ou par des croyances communes, ce qui est le cas de l'Indonésie et de la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

117. Que les habitants de cette colonie veuillent devenir indonésiens, mon gouvernement ne demande qu'à le croire et verrait avec satisfaction l'Irian occidental unir son destin à celui des grandes îles de l'Ouest

placées sous l'autorité du Gouvernement de Djakarta. S'il en est ainsi, une libre consultation populaire, fondée sur le droit à l'autodétermination des populations intéressées, ne manquera pas de l'établir clairement, et l'une des tâches de l'organisme de contrôle des Nations Unies prévue pour la première période d'application du plan ne sera-t-elle pas de neutraliser cet esprit anti-indonésien qui préoccupe tant le Gouvernement de Djakarta?

118. Voilà les raisons pour lesquelles ma délégation s'est proposé, à l'origine, de donner sa voix au projet de résolution présenté par les Pays-Bas [A/L.354]. Dans notre esprit, son adoption aurait confirmé l'universalité de ce principe de l'autodétermination auquel le représentant de l'Indonésie et moi-même devons l'honneur de siéger ici.

119. Cependant, à la réflexion et après avoir entendu les énergiques interventions de la délégation indonésienne, les représentants d'un certain nombre de pays africains, dont le mien, se sont demandé si le droit à l'autodétermination, accordé dans un tel contexte politique, ne comportait pas des risques assez grands pour que nous tentions un ultime effort de conciliation.

120. Je ne veux nullement dire par là que les arguments de l'Indonésie m'ont amené à douter des principes qui m'avaient incliné à soutenir le plan de M. Luns, mais simplement que l'inimitié d'un puissant voisin ne me semble pas un heureux don de joyeux avènement à faire à une jeune nation qui devient maîtresse de ses destinées.

121. C'est pourquoi ma délégation souhaite qu'un ultime effort soit entrepris, avec le concours du Secrétaire général, par les Pays-Bas et l'Indonésie, pour arriver, avant le 1er mars 1962, à une solution acceptable par les deux parties et ne préjugeant en rien du droit de la population à décider en dernier ressort du statut du territoire.

122. Ma délégation votera donc en faveur du projet de résolution A/L.368, dont elle demande qu'il soit mis aux voix en priorité.

123. D'autre part, si ma délégation a noté avec intérêt l'esprit de conciliation qui anime le projet A/L.367/Rev.1, présenté à l'origine par l'Inde, il n'en demeure pas moins qu'elle regrette que ce projet ne mentionne pas le principe de l'autodétermination. En outre, comme les Pays-Bas et l'Indonésie négocient sans résultat depuis plus de 10 ans sur le sort de la Nouvelle-Guinée néerlandaise, il convient désormais, pour toute nouvelle tentative de conciliation, de fixer une date limite.

124. Je parlerai pour finir, et très brièvement, de deux autres projets de résolution présentés à l'Assemblée générale, et tout d'abord du projet de résolution A/L.366 et Add.1 à 3. Un grand nombre de délégations ont participé à sa rédaction et parmi elles se trouvent des délégations de pays qui ont été des territoires coloniaux, notamment en Afrique. Je suis d'autant plus heureux de constater que la décolonisation y est traitée à la fois avec l'énergie et la hauteur de vues que paraît réclamer cette importante question. Aussi est-ce très volontiers que la République centrafricaine donne sa voix à ce texte qui lui paraît constituer une utile contribution à la solution de notre problème.

125. Enfin ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution présenté par le Mexique

[A/L.369], car elle n'a pas eu le temps matériel d'examiner ce projet avec tout le soin qu'il requiert.

126. M. URQUIA (Salvador) [traduit de l'espagnol]: L'adoption de la résolution 1514 (XV) par l'Assemblée générale à sa quinzième session a parfaitement défini, on peut le dire, la position du monde devant l'existence de territoires qui demeurent encore aujourd'hui sous domination étrangère, soit à titre de colonies, soit à titre de territoires administrés selon le régime international de tutelle institué par la Charte des Nations Unies.

127. Ma délégation est une de celles qui ont voté avec le plus d'enthousiasme en faveur de ladite résolution, bien qu'à son avis elle présente des points un peu exagérés et peut-être trop ambitieux. La preuve en est que nous nous trouvons aujourd'hui devant de nombreux projets de résolution relatifs à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par bonheur, les décisions qui ont été annoncées du haut de cette tribune il y a quelques instants par le représentant de la Nigéria, puis par le représentant de l'Union soviétique, simplifient un peu la tâche de l'Assemblée générale pour les votes auxquels elle procédera dans quelques instants sur ces projets de résolution; on peut en effet considérer à toutes fins utiles que le projet de résolution de l'Union soviétique [A/L.355] et le projet de résolution de la Nigéria [A/L.357] ont été retirés, puisque leurs auteurs n'insistent pas pour qu'ils soient mis aux voix.

128. Dans ces conditions, nous avons devant nous deux groupes de projets de résolution. Le premier groupe de projets de résolution, de caractère général, dirai-je, concerne la question de l'application de la résolution relative à l'indépendance des territoires coloniaux; à ce groupe appartiennent le projet de résolution présenté par 38 pays d'Asie et d'Afrique [A/L.366 et Add.1 à 3], auquel l'Union soviétique a proposé des amendements [A/L.370], et le projet de résolution du Mexique [A/L.369]. L'autre groupe de projets de résolution, de caractère particulier, concerne l'un des territoires considérés comme non autonomes, celui de la Nouvelle-Guinée occidentale, appelée aussi l'Irian occidental; à ce groupe appartiennent trois projets de résolution: celui des Pays-Bas [A/L.354], celui de la Bolivie et de sept autres pays [A/L.367/Rev.1], celui de la Haute-Volta et de 12 autres pays d'Afrique [A/L.368].

129. Sur les deux premiers projets de résolution, celui des 38 pays d'Afrique et d'Asie et celui du Mexique, je tiens à dire que ma délégation trouve de nombreux points de contact entre ces deux projets et croit que tous deux contiennent des éléments intéressants que l'on pourrait reprendre dans une résolution mieux structurée, réunissant une partie de l'un et une partie de l'autre.

130. Le projet de résolution des pays d'Afrique et d'Asie a un caractère plus général, mais il ne nous paraît pas si bien coordonné que le projet de résolution du Mexique, même si ce dernier présente lui aussi certains inconvénients que je ne crois pas nécessaire de mentionner à ce point du débat, alors que nous en sommes aux explications de vote; il est regrettable que tous les représentants soient animés d'une telle hâte qui nous pousse à vouloir voter aujourd'hui même sur ces projets de résolution, bien que l'un d'eux, celui du Mexique, n'ait été présenté, me semble-t-il, que vendredi dernier et n'ait pas pu être étudié à fond par toutes les délégations.

131. Si cela avait été possible, ma délégation aurait proposé la constitution d'un groupe de travail composé des auteurs de ces projets de résolution et chargé d'examiner si l'on ne pourrait tirer de ces textes un projet de résolution unique, qui puisse satisfaire les aspirations de toute l'Assemblée. Nous estimons cependant qu'une proposition de ce genre risquerait d'être considérée comme tardive à ce moment et nous ne faisons donc pas de proposition formelle à cet effet.

132. Entre ces projets de caractère général et les projets de caractère particulier, notamment le projet de résolution des Pays-Bas, on constate aussi un certain lien, que nous aimerions signaler ici; en effet, dans leur projet de résolution, les Pays-Bas proposent de transférer à l'Organisation des Nations Unies le territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale ou de l'Irian occidental; or, le projet de résolution du Mexique renferme une disposition en vertu de laquelle de tels territoires pourraient être placés sous l'administration conjointe des Nations Unies sans aucun doute dans le cadre du régime international de tutelle organisé aux Chapitres XII et XIII de la Charte.

133. De plus, le projet de résolution du Mexique contient une déclaration qui rendrait plus acceptable, si l'on peut dire, l'idée fondamentale qui est à la base du projet de résolution des Pays-Bas. C'est la déclaration qui figure au paragraphe 2 du dispositif et où il est dit que l'Assemblée décide "de proclamer solennellement que, pour ce qui est de territoires au sujet desquels il existe un différend en ce qui concerne le titulaire de la souveraineté, le fait de les placer temporairement sous la tutelle des Nations Unies ne préjuge ni leur sort final ni les droits que d'autres Etats prétendent avoir sur eux et ne limite pas le droit de la population desdits territoires à la libre détermination". Si un texte semblable pouvait figurer dans le projet de résolution des Pays-Bas, je crois qu'il permettrait de dissiper certaines craintes que manifeste spécialement, comme il est naturel, la délégation de l'Indonésie: si cette partie de l'île de la Nouvelle-Guinée était transférée, comme il est proposé dans le projet de résolution des Pays-Bas, à une commission ou autorité internationale désignée par les Nations Unies, on pourrait croire que la voie légale d'une revendication sur ce territoire serait désormais interdite à l'Indonésie.

134. Nous savons tous que ce territoire a un statut spécial en vertu des dispositions de la charte de transfert de la souveraineté, et qui date du moment où, en 1949, les Pays-Bas ont reconnu solennellement l'indépendance de l'Indonésie au cours d'une conférence de la "table ronde" réunie sous les auspices des Nations Unies. D'autre part, c'est un fait qu'il existe actuellement une contestation encore non résolue aujourd'hui, malgré tous les efforts déployés jusqu'à maintenant par l'Assemblée générale pour la recherche d'une solution.

135. Il est regrettable aussi qu'à ce point du débat il ne paraisse plus possible de chercher à établir un ajustement entre ces projets de résolution, car, je le répète, entre le projet de résolution des Pays-Bas et une partie du projet de résolution du Mexique, ma délégation trouve une sorte de lien qui pourrait contribuer nettement à faciliter la compréhension de ces questions et la conclusion d'un accord général.

136. Les choses se sont simplifiées du fait que deux projets de résolution ont été pratiquement retirés; le vote en sera évidemment plus facile; un

problème subsiste cependant: si tous ces projets de résolution sont adoptés, nous nous trouverons devant plusieurs commissions ou comités dont les mandats ne s'harmoniseront pas toujours entre eux et pourront même être incompatibles, ce qui nuirait beaucoup à l'intérêt de leurs travaux et à la recherche de l'objectif visé. Cet objectif, comme nous le savons tous, est d'arriver dans un délai relativement bref — mais non aussi bref que certains paraissent le désirer — à la pleine indépendance de territoires qui sont actuellement sous tutelle ou qui sont simplement des colonies ou territoires non autonomes et dont beaucoup sont protégés par les dispositions du Chapitre XI de la Charte.

137. J'estime qu'il y aurait peut-être une certaine exagération à proclamer que l'année 1962 sera l'année de la liquidation du colonialisme, comme le voudrait un des amendements de l'Union soviétique [A/L.370]. Il est indéniable en effet que les populations de ces territoires ne sont pas toutes en état d'accéder à la pleine autonomie, encore moins à la pleine indépendance. Le projet de résolution du Mexique contient à ce sujet des considérations et des dispositions qui nous semblent d'une valeur inappréciable et qui, à notre grand regret, ne sont pas entrées en ligne de compte à l'heure de la décision.

138. On dirait que dans l'esprit de certaines délégations les populations de tous ces territoires sont identiques et vivent dans les mêmes conditions; indiscutablement, il n'en est rien. On se trompe si l'on croit à cette uniformité. De même que les médecins affirment qu'il n'y a pas de malades sans malades, nous pourrions dire qu'il n'y a pas de colonialisme sans colonies, puisque chacune des colonies est un cas particulier. Voilà ce que nous apprécions le plus dans le projet de résolution du Mexique: l'idée de constituer un comité spécial qui étudierait séparément chaque cas particulier et ferait rapport sur chacun d'eux, afin que l'Assemblée générale soit ainsi en mesure de se prononcer et que les Etats intéressés puissent prendre les dispositions qui s'imposent.

139. Ces idées serviront de guide à la délégation de mon pays quand nous voterons sur les projets de résolution en discussion. Nous ignorons s'ils seront tous mis aux voix. Nous regretterions beaucoup que le projet de résolution du Mexique ne le soit pas, mais nous pensons que, si le projet de résolution des 38 pays d'Afrique et d'Asie est adopté, il sera très difficile à l'Assemblée d'adopter aussi le projet de résolution du Mexique, parce qu'il risquerait peut-être d'y avoir incompatibilité, jusqu'à un certain point, entre deux résolutions de l'Assemblée générale. C'est pourquoi, à notre grand regret, nous devons nous joindre aux délégations qui ont demandé à la délégation du Mexique de ne pas insister pour que son projet de résolution soit mis aux voix, en supposant que l'Assemblée adopte d'abord le projet de résolution des 38 pays d'Afrique et d'Asie, qui bénéficie de la priorité du point de vue chronologique. Si le projet de résolution des 38 pays d'Afrique et d'Asie est adopté comme nous pensons qu'il le sera — nous le souhaitons et nous voterons en sa faveur —, je crois qu'il serait préférable de ne pas mettre aux voix le projet de résolution du Mexique.

140. Le PRESIDENT: Nous en avons terminé avec les explications de vote. Avant de passer au scrutin, je crois utile de faire le point de la situation.

141. A la suite de l'appel lancé par certaines délégations, le représentant de l'URSS a déclaré que

sa délégation n'insisterait pas pour que son projet de résolution [A/L.355] soit mis aux voix; comme le représentant de la Nigéria a annoncé que sa délégation n'insisterait pas non plus pour que l'on vote sur son projet de résolution [A/L.357 et Add.1], ces deux projets ne seront pas mis aux voix. En conséquence, l'Assemblée n'aura pas à se prononcer au sujet du point 22, a, de l'ordre du jour, auquel se rapportait le seul projet de résolution de la Nigéria, et devra donc voter uniquement sur les propositions relatives au point 88.

142. En outre, je dois signaler que l'on vient de soumettre un amendement [A/L.371] au projet de résolution A/L.367/Rev.1, tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 1 de ce projet, le membre de phrase suivant: "et notamment la volonté des populations et leur droit à disposer d'elles-mêmes". Le texte de cet amendement va être distribué immédiatement.

143. J'estime qu'il serait raisonnable que l'Assemblée vote d'abord sur les projets de résolution de caractère général et ensuite sur les projets de caractère particulier, ceux qui touchent la question de la Nouvelle-Guinée occidentale, tout en respectant pour chaque série de projets l'ordre dans lequel ils ont été présentés.

144. Donc — et je me résume — je mettrai d'abord aux voix les propositions appartenant au premier groupe, c'est-à-dire les amendements [A/L.370] au projet de résolution A/L.366 et Add.1 à 3, puis ce projet lui-même, et le projet de résolution A/L.369. J'inviterai ensuite l'Assemblée à se prononcer sur les propositions du second groupe: le projet de résolution A/L.354, l'amendement [A/L.371] au projet de résolution A/L.367/Rev.1, puis ce projet lui-même, et le projet de résolution A/L.368; une demande de vote en priorité ayant été formulée pour ce dernier projet, je consulterai l'Assemblée à ce sujet au moment voulu.

145. Si personne ne soulève d'objection, je considérerai que l'Assemblée accepte cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

146. Le PRESIDENT: Avant de procéder au vote, je rappelle, afin d'éviter toute équivoque, que la majorité requise pour l'adoption des diverses propositions dont nous sommes saisis est celle des deux tiers, conformément à tous les précédents.

147. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur les amendements [A/L.370] que l'URSS a proposé d'apporter au projet de résolution A/L.366 et Add.1 à 3. Je mets d'abord aux voix le premier amendement. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par l'Afrique du Sud, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Congo (Léopoldville), Cuba, Tchécoslovaquie, Ghana, Guinée, Hongrie, Irak, Mali, Mongolie, Maroc, Pologne, Roumanie.

Votent contre: Afrique du Sud, Espagne, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique,

Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Fédération de Malaisie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines.

S'abstiennent: Soudan, Togo, Haute-Volta, Yémen, Afghanistan, Autriche, Birmanie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Congo (Brazzaville), Chypre, Dahomey, Ethiopie, Finlande, Gabon, Inde, Indonésie, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mauritanie, Népal, Niger, Nigéria, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie.

Le Portugal ne participe pas au vote.

Par 46 voix contre 19, avec 36 abstentions, le premier amendement est rejeté.

148. Le PRESIDENT: J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le second amendement soumis par l'URSS.

Par 36 voix contre 22, avec 35 abstentions, le second amendement est rejeté.

149. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution [A/L.366 et Add.1 à 3] présenté par 38 pays. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Arabie Saoudite, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie.

Votent contre: néant.

S'abstiennent: Afrique du Sud, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, France.

Le Portugal ne participe pas au vote.

Par 97 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.

150. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant de l'Inde pour une motion d'ordre portant sur la procédure du scrutin, conformément à l'article 90 du règlement intérieur.

151. M. JHA (Inde) [traduit de l'anglais]: Nous venons de procéder au vote sur le projet de résolution pré-

senté par des Etats Membres d'Afrique et d'Asie. Le vote de ce projet de résolution a été impressionnant: il a été acquis à l'unanimité, à l'exception de quatre abstentions. Considérant le résultat de ce vote massif, je me suis permis de demander la parole pour adresser un appel à la délégation du Mexique et lui demander de ne pas insister pour que son projet de résolution [A/L.369] soit mis aux voix. Comme je l'ai déjà dit dans ma déclaration de cet après-midi [1065ème séance], la sincérité des motifs qui animent la délégation du Mexique et les objectifs qu'elle a visés en déposant ce projet de résolution devant l'Assemblée générale sont bien dans la ligne de la contribution remarquable que le Mexique a déjà apportée à la cause de la liberté des peuples dépendants et, je dirai même, dans la ligne du grand libéralisme dont il a fait preuve dans son attitude aux Nations Unies. J'ai cependant cru devoir faire observer alors que ce projet de résolution contenait de nombreux points de détail et nous estimons qu'au point où nous en sommes le mieux que puisse faire l'Assemblée serait de se contenter de la résolution qu'elle vient d'adopter.

152. Si le projet de résolution du Mexique n'est pas mis aux voix et s'il est plus ou moins laissé de côté pour le moment, nous sommes certains que les objectifs de la délégation mexicaine seront atteints, car le comité spécial qui va être constitué en exécution de la résolution que nous venons d'adopter pourra examiner ce projet de résolution et peut-être prendre en considération certaines des idées qu'il renferme. Je désire donc ajouter ma voix à celles des autres représentants qui ont déjà demandé à la délégation mexicaine de ne pas insister pour que son projet de résolution soit mis aux voix.

153. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant du Mexique pour une motion d'ordre portant sur la procédure du scrutin.

154. M. PADILLA NERVO (Mexique) [traduit de l'espagnol]: J'ai écouté avec grande attention les observations faites par plusieurs représentants au sujet du projet de résolution de ma délégation [A/L.369]. Nous avons pris en considération les raisons qui ont motivé leurs réserves et les difficultés qu'ils éprouvent à l'appuyer.

155. Nous sommes reconnaissants des paroles généreuses que nous ont values les objectifs dont s'inspirait notre projet de résolution et nous avons reçu dans le même esprit l'appel amical qui nous a été adressé par plusieurs délégations pour nous demander de ne pas insister pour le faire mettre aux voix.

156. De plus, le projet de résolution A/L.366 et Add.1 à 3, présenté par 38 pays d'Afrique et d'Asie, a été adopté à une majorité extraordinaire, comprenant la voix de ma délégation. Bien qu'à mon avis le projet de résolution du Mexique eût établi sous une forme plus précise un dispositif destiné à assurer la liquidation du colonialisme, il coïncide dans ses grandes lignes avec celui que nous venons d'adopter. C'est pourquoi je n'insiste pas pour que notre projet de résolution soit mis aux voix et je me réserve le droit de le soumettre à l'examen de l'Assemblée une autre fois.

157. Le PRESIDENT: Le représentant du Mexique ayant annoncé qu'il n'insistait pas pour que le projet de résolution présenté par son pays [A/L.369] soit mis aux voix, l'Assemblée n'a pas à se prononcer sur ce projet.

158. Cela étant, nous en avons terminé avec les projets de résolution de caractère général. Nous allons passer au vote sur les projets de résolution de caractère particulier, concernant la Nouvelle-Guinée occidentale, que je vais énumérer. Il y a d'abord le projet de résolution A/L.354, puis vient le projet de résolution A/L.367/Rev.1, qui a fait l'objet d'un amendement [A/L.371], et, enfin, le projet de résolution A/L.368.

159. La délégation du Niger et celle du Dahomey, au nom des auteurs du projet de résolution A/L.368, ont demandé qu'il soit mis aux voix en priorité, c'est-à-dire avant les deux autres projets de résolution. Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette motion de priorité?

160. M. JHA (Inde) [traduit de l'anglais]: La priorité est demandée en faveur du projet de résolution A/L.368. Ce projet de résolution a été présenté par le Cameroun et 12 autres pays. Or, le projet de résolution A/L.367/Rev.1, dont ma délégation est l'un des auteurs, vient chronologiquement avant le projet de résolution A/L.368. C'est évident.

161. Nous n'avons entendu aucun argument convaincant justifiant que le projet de résolution A/L.368 passe avant le projet de résolution A/L.367/Rev.1. En conséquence, ma délégation s'oppose à ce que la priorité soit donnée au projet de résolution A/L.368 et insiste pour que les projets de résolution soient mis aux voix dans leur ordre chronologique.

162. Le PRESIDENT: La motion tendant à accorder la priorité de vote au projet de résolution A/L.368 s'étant heurtée à l'opposition du représentant de l'Inde, je mets cette motion aux voix.

Par 42 voix contre 37, avec 13 abstentions, la motion est adoptée.

163. Le PRESIDENT: L'Assemblée ayant accepté d'accorder la priorité au projet de résolution A/L.368, je mettrai d'abord aux voix ce projet de résolution.

164. J'ai reçu à son sujet plusieurs demandes de vote séparé. L'une d'elles, qui émane de la délégation du Ghana, porte sur le dernier considérant. D'autre part, la délégation du Libéria a demandé que l'on vote séparément: en premier lieu, sur le paragraphe 1, à partir des mots "demande instamment" jusqu'aux mots "Nouvelle-Guinée occidentale"; en deuxième lieu, sur l'alinéa b du paragraphe 5; et, en troisième lieu, sur le paragraphe 6.

165. J'invite maintenant l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution [A/L.368] présenté par 13 pays. Je mets d'abord aux voix le dernier considérant du projet, conformément à la requête du Ghana. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Le vote commence par l'Irlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Luxembourg, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Suède, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Dahomey, Danemark, République Dominicaine,

Equateur, Salvador, Finlande, France, Gabon, Haïti, Honduras, Islande.

Votent contre: Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Népal, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Syrie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Congo (Léopoldville), Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak.

S'abstiennent: Japon, Laos, Pakistan, Portugal, Afrique du Sud, Thaïlande, Turquie, Venezuela, Argentine, Autriche, Chypre, Grèce, Guatemala, Iran.

Il y a 53 voix pour, 36 voix contre et 14 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le dernier considérant n'est pas adopté.

166. Le PRESIDENT: Le représentant du Libéria a demandé un vote séparé sur la partie suivante du paragraphe 1 du projet de résolution:

L'Assemblée générale

"Demande instamment aux Gouvernements de l'Indonésie et des Pays-Bas de reprendre sans délai les négociations en vue de parvenir à un accord sur l'avenir du territoire de la Nouvelle-Guinée occidentale..."

Je vais donc mettre aux voix ce membre de phrase séparément, mais j'avoue que j'éprouve une certaine perplexité, car, si cette partie du paragraphe est rejetée, le reste du texte n'aura plus aucun sens.

167. M. Henry Ford COOPER (Libéria) [traduit de l'anglais]: Peut-être le Président pourrait-il inverser la procédure. Ne pourrions-nous voter d'abord séparément sur les mots "sans préjudice du respect de la volonté des populations et de leur droit à disposer d'elles-mêmes"?

168. Le PRESIDENT: Je donne la parole au représentant du Dahomey pour une motion d'ordre relative à la procédure du scrutin.

169. M. ZOLLNER (Dahomey): Selon l'article 91 du règlement intérieur, tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément, mais, s'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Conformément à cet article, je voudrais demander que la motion de division présentée par le Libéria soit mise aux voix.

170. Le PRESIDENT: L'Assemblée vient d'entendre la requête du représentant du Dahomey. Conformément à l'article 91 du règlement intérieur, je vais mettre aux voix la motion de division présentée par le représentant du Libéria. Je rappelle que deux orateurs pour et deux orateurs contre peuvent demander la parole.

171. M. ADEEL (Soudan) [traduit de l'anglais]: Ce n'est pas à moi de corriger l'interprétation du Président, mais je crois que le vote avait commencé avant l'intervention du représentant du Dahomey. Le Président avait dit qu'il allait mettre aux voix ce membre de phrase et, juridiquement, le vote a commencé à ce moment.

172. M. ZOLLNER (Dahomey): Le règlement intérieur de l'Assemblée indique effectivement que, lorsqu'un vote a commencé, aucune motion d'ordre ne peut plus être présentée. Mais je voudrais signaler que j'avais soulevé la motion d'ordre avant que le membre de phrase en question soit mis aux voix. On a peut-être remarqué que j'ai constamment gardé la main levée, mais que la parole ne m'a été donnée pour ma motion d'ordre qu'après que le Président a lu le membre de phrase.

173. Le PRESIDENT: Dans l'intérêt d'une rapide conclusion de nos débats, je crois que nous ne devrions pas nous éterniser sur des points de cette nature. Je vais soumettre à l'Assemblée la proposition de vote par division présentée par le Libéria, puisqu'elle a fait l'objet d'une contestation. J'estime que ce sera beaucoup plus simple que d'entrer dans des discussions sur le point de savoir si je devrais ou non soumettre à l'Assemblée l'objection à cette demande de division.

174. Y a-t-il d'autres orateurs qui désirent parler pour ou contre la demande de division formulée par le représentant du Libéria?

175. M. SOW (Tchad): Ma délégation s'oppose à la demande de division formulée par le représentant du Libéria.

176. Le PRESIDENT: Deux représentants ont pris la parole contre la motion de division présentée par le Libéria. Y a-t-il des orateurs qui désirent parler pour?

177. Personne n'ayant demandé la parole, j'invite l'Assemblée à voter sur la motion de division soumise par le représentant du Libéria.

Par 45 voix contre 38, avec 12 abstentions, la motion est rejetée.

178. Le PRESIDENT: Le représentant du Libéria a demandé un vote séparé sur l'alinéa b) du paragraphe 5 du projet de résolution. Je vais mettre cet alinéa aux voix.

179. Je prierai les représentants, lorsqu'ils ont des motions d'ordre à soulever, de bien vouloir demander la parole avant que je dise "Je mets aux voix telle ou telle partie de telle ou telle proposition".

180. Je donne la parole au représentant du Dahomey pour une motion d'ordre relative à la procédure du scrutin.

181. M. ZOLLNER (Dahomey): Je vous sais gré, Monsieur le Président, de votre bienveillance. Sans doute ma voix n'a-t-elle pas porté jusqu'au bureau de la présidence, mais tous mes voisins m'ont entendu soulever une motion d'ordre avant que vous mettiez aux voix l'alinéa b) du paragraphe 5.

182. Je m'oppose à la demande de vote séparé sur cet alinéa, qui est ainsi libellé:

"b) D'étudier les possibilités d'établir, pendant une période d'attente, un régime international pour l'administration et la surveillance de ce territoire".

C'est en effet un des passages fondamentaux de notre projet de résolution. Il tend à créer un précédent, en plaçant un territoire non autonome sous l'administration et la surveillance des Nations Unies. C'est une solution qui équivaut pratiquement à retirer l'administration aux Pays-Bas, donc à annuler les effets de la présence néerlandaise dans cette région.

du monde. C'est une disposition qui favorise par conséquent l'Indonésie, et nous comprenons difficilement que les pays qui soutiennent l'Indonésie (nous faisons remarquer que nous ne sommes pas opposés à l'Indonésie) s'élèvent contre cet alinéa.

183. Le PRESIDENT: Avant que le représentant du Dahomey quitte la tribune, je rappelle que le représentant du Libéria a également demandé un vote séparé sur le paragraphe 6 du projet de résolution. Le représentant du Dahomey s'oppose-t-il aussi à ce que l'on vote séparément sur ce paragraphe?

184. M. ZOLLNER (Dahomey): Pour prévenir toute nouvelle équivoque, j'annonce dès maintenant que je m'oppose aussi au vote séparé sur le paragraphe 6.

185. Le PRESIDENT: La proposition du représentant du Libéria, tendant à ce que l'on vote par division sur l'alinéa b du paragraphe 5 et sur le paragraphe 6 du projet de résolution a soulevé des objections. Conformément à l'article 91 du règlement intérieur, deux orateurs pour et deux orateurs contre la motion de division peuvent prendre la parole.

186. M. Henry Ford COOPER (Libéria) [traduit de l'anglais]: Je désire simplement donner lecture d'un passage de l'article 90 du règlement intérieur. Vous devez vous rappeler que le représentant du Dahomey n'a pas soulevé de motion d'ordre. Voici la première phrase de l'article 90:

"Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question."

J'estime que le représentant du Dahomey n'a pas présenté de motion d'ordre.

187. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) [traduit de l'anglais]: Je voudrais simplement obtenir quelques éclaircissements sur les motifs qui poussent mes collègues auteurs de ce projet de résolution à empêcher de s'exprimer plusieurs délégations désireuses de prendre position sur certains paragraphes ou membres de phrase du projet de résolution en discussion. Par exemple, un vote séparé a été demandé sur le dernier alinéa du préambule et ce vote a eu lieu. En conséquence, plusieurs délégations ont adopté certaines positions, comme c'est leur droit.

188. Exerçant de même le droit reconnu à chaque membre de l'Assemblée, le représentant du Libéria a demandé un vote séparé sur les mots "sans préjudice du respect de la volonté des populations et de leur droit à disposer d'elles-mêmes". C'est là un membre de phrase très important et le représentant du Libéria désirait faire connaître sa position. Si l'on nous en avait donné le droit à tous, nous aurions fait connaître nos positions. Ce droit nous a été refusé. Une autre tentative a été faite pour obtenir un vote séparé et maintenant l'Assemblée est saisie d'une demande selon laquelle nous ne devrions pas voter sur un paragraphe au sujet duquel nous n'aurions pas reçu d'instructions, ou que nous n'approuvons pas, ou sur lequel nous voudrions nous abstenir. Mais si l'on nous retire ce droit — et je crois bien que je n'ai jamais vu des questions de ce genre traitées de telle manière — nous sommes donc en fait invités à accepter ou rejeter le projet de résolution dans son entier. Dans ce cas, je crois qu'il serait plus élégant de dire que les auteurs s'opposent à tout vote séparé sur le projet de résolution, auquel cas nous

adopterons à contrecœur une attitude qui ne sera peut-être pas celle que nous entendions adopter lorsque nous avons demandé ces votes séparés.

189. Voici donc ce que je propose: si les auteurs du projet de résolution refusent qu'il soit mis aux voix paragraphe par paragraphe, je demanderai simplement que le projet de résolution soit mis aux voix dans son ensemble, de façon que nous puissions adopter une certaine attitude sur l'ensemble du projet de résolution.

190. M. JHA (Inde) [traduit de l'anglais]: L'article 91 du règlement intérieur stipule clairement: "Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément". Cet article est appliqué depuis de longues années à l'Assemblée générale. Certains d'entre nous ont parfois estimé qu'on l'appliquait peut-être à certaines fins que nous n'approuvions pas. Toujours est-il qu'à de très rares exceptions près l'Assemblée a toujours accordé à ses membres ce droit démocratique de voter séparément sur certaines parties d'une proposition. La raison d'être de cet article du règlement intérieur est une bonne raison et le représentant de l'Ethiopie vient précisément de nous l'exposer.

191. Dans ce cas particulier, la proposition du représentant du Libéria était très justifiée, car l'alinéa b du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/L.368 est fort important et constitue une clause nettement à part dans l'ensemble du texte. Si les auteurs du projet de résolution refusent que l'on mette aux voix séparément une partie quelconque de leur texte et s'ils réussissent à rassembler la majorité nécessaire, comme il le semble, pour empêcher des votes séparés, c'est là une autre question.

192. En ce qui concerne ma délégation, l'attitude très nette qu'elle a déjà adoptée ne changera pas, que le vote ait lieu par parties ou sur l'ensemble du projet de résolution. Il me semble cependant que l'alinéa b du paragraphe 5 du dispositif, sur lequel le représentant du Libéria a demandé un vote séparé, est une partie très importante du projet de résolution. Comme je l'ai déjà dit dans ma déclaration de cet après-midi [1065ème séance], il y a là quelque chose qui va beaucoup plus loin que ce qui est envisagé dans la Charte dans le cas de différends de ce genre. C'est pourquoi j'estime que cet alinéa devrait faire l'objet d'un vote et que l'Assemblée devrait respecter certaines traditions qui se sont formées au cours des années et permettre à ses membres d'exercer le droit démocratique de voter séparément sur les diverses parties d'un projet de résolution. Naturellement, il peut y avoir des circonstances, il y a eu des circonstances autrefois en cette assemblée, des circonstances très spéciales il est vrai, où la suppression d'un membre de phrase ou d'une clause anéantissait complètement le sens d'une résolution. Dans de tels cas, naturellement, l'Assemblée a parfois pris la décision de ne pas procéder à un vote séparé. Je fais observer cependant qu'une telle raison n'est pas applicable au cas d'un vote séparé sur l'alinéa b du paragraphe 5 du dispositif de ce projet de résolution.

193. Le PRESIDENT: Deux orateurs ont parlé en faveur de la motion de division. Un orateur a parlé contre. Je ne puis plus donner la parole qu'à un orateur qui désirerait s'opposer à cette motion.

194. M. BINDZI (Cameroun): Etant donné l'heure tardive, je n'abuserai pas du temps de l'Assemblée. Cependant, l'article 91 du règlement intérieur vient

d'être invoqué par le représentant de l'Inde. Cet article dispose:

"Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix..."

Je constate donc que le règlement intérieur prévoit deux possibilités: d'une part, il donne aux délégations qui souhaitent le vote par division le droit de le demander; d'autre part, il donne à l'Assemblée le pouvoir de refuser ce vote par division si elle juge que les motifs allégués ne sont pas suffisants. C'est pourquoi nous demandons que l'Assemblée soit invitée à se prononcer sur la motion de division qui a été présentée; je pense que ce n'est nullement là porter atteinte à la liberté démocratique de l'Assemblée.

195. Le PRESIDENT: Deux orateurs ont parlé en faveur de la motion de division soumise par le représentant du Libéria, et deux orateurs ont parlé contre. Je mets donc aux voix cette motion, selon laquelle l'Assemblée voterait séparément sur l'alinéa b du paragraphe 5 et sur le paragraphe 6 du projet de résolution A/L.368.

Par 42 voix contre 36, avec 12 abstentions, la motion est rejetée.

196. Le PRESIDENT: Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution A/L.368, à l'exclusion du dernier considérant, qui a été rejeté. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Nigéria, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Somalie, Espagne, Suède, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Salvador, Finlande, France, Gabon, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Luxembourg, Madagascar, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger.

Votent contre: Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Congo (Léopoldville), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Mali, Mongolie, Maroc, Népal.

S'abstiennent: Portugal, Afrique du Sud, Turquie, Autriche, Equateur, Guatemala, Iran, Japon, Laos.

Il y a 53 voix pour, 41 voix contre et 9 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'est pas adopté.

197. Le PRESIDENT: Nous en venons aux deux projets de résolution qu'il nous reste à examiner:

A/L.354 et A/L.367/Rev.1; ce dernier projet a fait l'objet d'un amendement [A/L.371], tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots "et notamment la volonté des populations et leur droit à disposer d'elles-mêmes".

198. M. BINGHAM (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: En invoquant les articles 90 et 93 du règlement intérieur, je demande aux délégations qui ont encore des projets de résolution soumis à l'Assemblée sur le même sujet de ne pas insister pour qu'ils soient mis aux voix. Je veux parler du projet de résolution des Pays-Bas [A/L.354] et du projet de résolution présenté par l'Inde et d'autres pays [A/L.367/Rev.1].

199. Ma délégation estime qu'il serait vain de procéder au vote sur ces projets de résolution, puisque le projet de résolution qui avait été proposé comme moyen terme entre ces deux positions n'a pu réunir la majorité requise des deux tiers et que la mise aux voix de ces deux projets de résolution aurait pour seul effet d'exacerber des sentiments qui n'en ont nul besoin.

200. En ce qui concerne le projet de résolution des Pays-Bas, il semble souhaitable de demander à la délégation de ce pays de ne pas insister pour qu'il soit mis aux voix, étant donné le résultat obtenu par le projet de résolution des 13 Etats d'Afrique.

201. Quant à l'autre projet de résolution, présenté par la délégation de l'Inde et plusieurs autres, la délégation néerlandaise s'y oppose fermement et, d'autre part, la délégation indonésienne n'a pas demandé sa mise aux voix. Nous prions donc instamment les délégations qui ont présenté ce projet de résolution de ne pas insister pour qu'il soit mis aux voix.

202. M. SCHURMANN (Pays-Bas) [traduit de l'anglais]: Ma délégation regrette que l'Assemblée générale n'ait pas adopté le projet de résolution présenté par 13 Etats d'Afrique, qui était un compromis parfaitement raisonnable. Néanmoins, nous sommes rassurés de voir que, si ce projet de résolution n'a pas obtenu la majorité des deux tiers, plus de la moitié des membres de l'Assemblée ont cependant voté pour lui, appuyant ainsi le droit de la population papoue à l'autodétermination. C'est pour nous une preuve que nous avons choisi la bonne voie en cherchant à internationaliser l'administration de la Nouvelle-Guinée occidentale. Nous continuerons donc avec confiance dans la même voie.

203. Etant donné le résultat du vote sur le projet de résolution présenté par 13 Etats d'Afrique, nous ne jugeons pas opportun pour le moment d'insister pour que notre propre projet de résolution [A/L.354] soit mis aux voix et nous nous contentons de laisser les choses telles qu'elles sont pour le moment.

204. Le PRESIDENT: Le représentant des Pays-Bas vient de déclarer que sa délégation n'insistait pas pour que son projet de résolution [A/L.354] soit mis aux voix.

205. M. JHA (Inde) [traduit de l'anglais]: J'ai écouté avec grande attention les observations et les invitations faites par le représentant des Etats-Unis. Je comprends parfaitement les raisons pour lesquelles il propose qu'on ne procède pas au vote sur le projet de résolution A/L.367/Rev.1. Je voudrais pouvoir acquiescer à sa demande, mais l'attitude qu'on est en train de prendre ici ou qu'on va probablement prendre

— je ne suis pas devin et j'ignore ce qui se passera — est quelque chose qui ne nous surprend pas beaucoup. Je me permettrai de dire que l'attitude qui a été prise voici quelques minutes sur le projet de résolution des 13 Etats d'Afrique n'a pas non plus surpris les auteurs et autres partisans de ce projet. Le fait que ce projet de résolution n'a pas réuni la majorité des deux tiers des voix nous paraît rendre plus nécessaire encore de donner à l'Assemblée la possibilité d'exprimer son opinion sur le projet de résolution A/L.367/Rev.1. Nous ne voyons pas très bien pourquoi ce dernier projet de résolution exacerberait les sentiments; il n'ordonne à personne de prendre certaines mesures ou d'adopter une certaine politique; il demande simplement des négociations. C'est habituellement ce que font les résolutions adoptées par l'Assemblée dans les cas où il y a des différends et une multitude de questions en jeu.

206. Ainsi, tout en appréciant à leur juste valeur les observations du représentant des Etats-Unis (et nous prêtons toujours grande attention aux paroles de M. Bingham), j'estime que nous ne pouvons pas accepter sa proposition. Nous estimons que ce projet de résolution que nous avons rédigé avec soin et que nous avons présenté à l'Assemblée en espérant sérieusement qu'elle pourrait l'adopter doit être mis aux voix, quel que puisse être le résultat du vote.

207. Le PRÉSIDENT: Le représentant de l'Inde vient de déclarer, au nom des auteurs du projet de résolution A/L.367/Rev.1, qu'il insiste pour que ce projet soit mis aux voix.

208. Je donne la parole au représentant du Libéria pour une motion d'ordre relative à la procédure du scrutin.

209. M. Henry Ford COOPER (Libéria) [traduit de l'anglais]: J'estime qu'il ne servirait à rien de voter sur ce projet de résolution [A/L.367/Rev.1]. Bien que ma délégation ait été l'une de celles qui l'ont présenté, elle juge qu'étant donné ce qui s'est passé le vote ne serait plus qu'un simple geste sans signification. Nous ne pourrons jamais obtenir la majorité des deux tiers et je crois que le représentant de l'Inde ne l'ignore pas. Alors, pourquoi nous imposer de procéder au vote sur ce projet de résolution?

210. J'estime, comme le représentant des Etats-Unis, que nous ne devons plus procéder à d'autres votes sur la question de l'Irian occidental et je demande donc au représentant de l'Inde et aux autres auteurs de ne pas insister pour que notre projet de résolution soit mis aux voix. Si l'Inde insiste encore, je demanderai que le nom du Libéria soit rayé de la liste des auteurs du projet de résolution.

211. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) [traduit de l'anglais]: J'ai demandé la parole afin d'attirer l'attention sur le fait que l'amendement figurant dans le document A/L.371 n'a pas été présenté que tard dans la soirée. En fait, je ne l'ai vu qu'il y a quelques minutes, lorsque le Président en a parlé. Je me demande s'il est convenable que nous soyons saisis d'un tel amendement à cette heure tardive. Comment allons-nous voter sur cet amendement puisque nous n'avons pas eu le temps de l'examiner? Je demande très sérieusement au Président de ne pas mettre ma délégation dans une position embarrassante en nous demandant de voter sur un amendement qui peut avoir d'importantes conséquences et je le prie de nous donner quelques éclaircissements, car je suis en complet désaccord quant à la façon dont l'Assemblée a été saisie de cet amendement.

212. Le PRÉSIDENT: Je tiens à donner des précisions au représentant de l'Ethiopie à propos de son intervention. L'amendement A/L.371 a été présenté au début de la séance de ce soir. Le Président a pris soin de le signaler en temps opportun à toutes les délégations. Conformément à l'article 80 du règlement intérieur, le Président peut autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même. J'ai annoncé que je mettrai cet amendement aux voix. Je n'ai rencontré aucune opposition à ce moment-là. Je crois qu'il serait facile de terminer la discussion à propos du projet de résolution A/L.367/Rev.1.

213. Je donne la parole au représentant du Cameroun pour une motion d'ordre relative à la procédure du scrutin.

214. M. BINDZI (Cameroun): Je m'excuse d'intervenir de nouveau à ce stade du débat, mais c'est en toute bonne foi et en toute bonne volonté, pour essayer de venir en aide au Président.

215. Mes amis m'ont chargé de venir à cette tribune pour retirer l'amendement A/L.371 que nous avons déposé à propos du projet de résolution présenté par l'Inde et certains autres Etats [A/L.367/Rev.1]. Nous croyions, quant à nous, que cet amendement, qui, en fait, n'ajoute presque rien du point de vue du fond au texte du projet et ne fait que le préciser, allait permettre que nous donnions tous nos voix à ce texte, et qu'il se dégagerait ainsi une résolution comportant la majorité de toute l'Assemblée.

216. Nous nous apercevons maintenant que notre petit amendement donne tant de conflits de conscience à certaines délégations que nous le retirons en toute humilité; mais ce retrait comporte pour nous le regret de ne pouvoir voter pour le projet de résolution parce que, dès qu'il s'agit d'une population, dire qu'on peut prendre une décision sans faire état de la volonté exprimée de celle-ci, c'est vraiment soutenir un principe auquel nous ne pouvons pas souscrire.

217. Le PRÉSIDENT: L'amendement A/L.371 venant d'être retiré, je mets aux voix le projet de résolution [A/L.367/Rev.1] présenté par neuf pays. On a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Etats-Unis d'Amérique, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Yémen, Yougoslavie, Albanie, Autriche, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Congo (Léopoldville), Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Mongolie, Maroc, Népal, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie.

Votent contre: Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Australie, Belgique, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Dahomey, Danemark, France, Gabon, Grèce, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Luxembourg, Madagascar, Mauritanie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Portu-

gal, Sénégal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent: Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Brésil, Canada, République Dominicaine, Equateur, Salvador, Finlande, Guatemala, Haïti, Iran, Japon, Laos, Mexique, Nigéria, Panama, Somalie, Togo, Turquie.

Le Libéria ne participe pas au vote.

Il y a 41 voix pour, 40 voix contre et 21 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le projet de résolution n'est pas adopté.

218. Le PRESIDENT: Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

219. Lord DUNDEE (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais]: Je désire expliquer brièvement les raisons qui ont motivé les votes de la délégation du Royaume-Uni sur la résolution et les projets de résolution qui viennent d'être soumis à l'Assemblée.

220. Je commence par le projet de résolution présenté par les 13 puissances d'Afrique, qui aurait créé une commission désignée par l'Assemblée générale et chargée de faire une enquête sur la situation existant en Nouvelle-Guinée occidentale et d'étudier les possibilités d'établir pendant une période d'attente un régime international pour l'administration et la surveillance de ce territoire. Ma délégation a voté pour cette proposition sans réserve, aussi bien lors des votes portant sur certaines parties que lors du vote portant sur l'ensemble du texte. Nous désirons préciser que nous avons voté ainsi parce que la commission de la Nouvelle-Guinée aurait été créée conformément au vœu de la Puissance administrante. Cela ne créait donc aucun précédent pour d'éventuelles tentatives d'intervenir sans y être invité dans l'administration d'un territoire non autonome.

221. Nous pensons que la Nouvelle-Guinée occidentale présente des caractères spéciaux. Il s'agit manifestement d'un problème international, dont nous avons hâte de trouver la solution. Ma délégation n'a pas eu le sentiment que le projet de résolution présenté par nos amis de l'Inde et de la Bolivie nous aurait rapproché de cette solution.

222. Il y a quatre ans, en novembre 1957, ma délégation a voté contre une proposition conçue dans des termes analogues et qui invitait les Gouvernements des Pays-Bas et de l'Indonésie à régler leur différend par voie de négociations. Le présent projet de résolution ne tient aucun compte du fait que l'Assemblée a reçu du Gouvernement néerlandais l'offre de placer le territoire sous administration internationale; il ne tient pas compte non plus de la nécessité de conduire ce territoire à l'autonomie ou à l'indépendance, conformément au principe de l'autodétermination.

223. Les habitants, les Papous, n'y sont mentionnés nulle part. C'est pour toutes ces raisons que ma délégation a voté contre ce projet de résolution.

224. Il y a enfin la résolution sur l'octroi de l'indépendance aux pays coloniaux, présentée par 38 Etats, résolution issue de la résolution 1514 (XV). Ma délégation s'est abstenu dans le vote sur cette résolution. Nous avons regretté d'avoir à nous abstenir et je désire en donner les raisons.

225. Je tiens à déclarer que, sous réserve de ce que je vais dire, nous serons prêts à coopérer avec le

nouveau Comité spécial qui est créé aux termes du paragraphe 3 de la résolution. La conduite du Royaume-Uni dans les territoires sous administration britannique est bien connue. C'est une conduite fondée sur les principes de l'autonomie, de l'autodétermination et de l'indépendance nationale. Nous avons déjà parcouru un long chemin sur la route que nous nous étions tracée et nous nous sommes affirmés résolus à continuer à la suivre avec insistance et vigueur.

226. Je me permettrai donc de déclarer dans les termes les plus énergiques qu'aucune des accusations formulées dans le préambule de cette résolution ne peut s'appliquer de quelque façon que ce soit aux territoires dont le Royaume-Uni est responsable.

227. Je parlerai aussi des paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution, qui visent la résolution 1514 (XV). Nous avons déjà pleinement expliqué notre attitude devant cette résolution. Je rappelle spécialement, pour les confirmer encore, les réserves qui ont été nettement exprimées dans le discours prononcé par sir David Ormsby-Gore devant l'Assemblée à sa quinzième session [947ème séance].

228. Nous avançons à grands pas dans la voie de la décolonisation, conformément à la Charte. Comme l'a montré notre premier ministre, M. Macmillan, lorsqu'il a pris la parole devant l'Assemblée à sa quinzième session [877ème séance], c'est là une ligne de conduite qui a été suivie par les gouvernements britanniques de tous les partis, non seulement depuis la guerre, mais depuis bien des générations. Nous sommes fiers de ce que nous avons fait pendant une si courte période (car c'est une courte période dans l'histoire du monde) pour aider tant de peuples à atteindre un état de développement social et politique qui leur permet aujourd'hui de jouir de l'autonomie dans l'ordre et la liberté. Cette politique, la nôtre, n'est pas issue de la résolution 1514 (XV).

229. On n'enseigne pas son métier à un vieil artisan, dit-on. Nous n'avons pas besoin qu'on nous presse de suivre une ligne de conduite qui est la nôtre depuis longtemps; les résultats qu'elle a donnés, nous les voyons ici-même, aux Nations Unies: tous ces pays qui ont jadis vécu sous notre administration et qui sont aujourd'hui autonomes et indépendants. Encore moins avons-nous besoin que l'on surveille comment nous exécutons notre tâche. Nous avons toujours indiqué clairement que nous nous acquitterions complètement et sans crainte de nos responsabilités. Nous ne voulons pas les partager. Nous ne voulons pas davantage nous y soustraire. Nous avons indiqué très nettement que nous ne pouvions tolérer aucune forme d'intervention dans l'administration des territoires dont nous sommes responsables, et, s'il se produisait une tentative quelconque d'ingérence dans notre administration, nous serions obligés de cesser notre collaboration.

230. Nous avons collaboré pleinement avec le Comité des renseignements et, pour notre part, nous ne voyons pas la nécessité de créer un nouveau comité. Néanmoins, dans un esprit de coopération, nous sommes prêts, sous réserve que la composition de ce comité soit satisfaisante et qu'il n'essaie pas de s'ingérer dans l'administration des territoires dont nous sommes responsables, à coopérer avec ce nouveau comité spécial créé aux termes du paragraphe 3 de la résolution. Nous sommes prêts à coopérer avec lui, à travailler avec lui, à lui fournir des renseignements et à participer à ses débats.

231. Ceci est fait dans l'esprit de coopération dont nous avons toujours fait preuve en ces matières. C'est dans cet esprit que nous avons annoncé au début de cette session [1017ème séance, par. 114 et 115] notre intention de fournir aux Nations Unies des renseignements complets d'ordre politique et d'ordre constitutionnel pour tous les territoires qui restent sous notre administration. C'est dans ce même esprit que nous faisons aujourd'hui cette nouvelle déclaration.

232. M. VAKIL (Iran): Deux mots seulement pour expliquer les raisons pour lesquelles ma délégation s'est abstenu lors des votes sur les deux projets de résolution concernant l'Irian occidental. L'un et l'autre de ces deux projets contenaient des dispositions auxquelles nous pouvons souscrire. Mais ni l'un ni l'autre ne rencontraient l'accord unanime des deux parties et, par conséquent, à nos yeux, n'avaient de chances d'atteindre l'objectif qu'ils se proposaient. Nous nous sommes mis dès le début à la recherche d'une solution qui pourrait rencontrer l'accord des deux parties. Jusqu'à présent, nous n'y avons pas réussi, mais nous ne désespérons pas pour autant. Nous croyons encore qu'il est possible de trouver une solution qui pourra régler ce différend à l'amicable, et nous nous tenons volontiers à la disposition des deux parties.

233. M. SUBANDRIO (Indonésie) [traduit de l'anglais]: Veuillez m'excuser de prendre la parole une nouvelle fois, mais j'espère que ce sera la dernière. Je tiens à expliquer nos votes sur la résolution. Encore une fois, nous ne sommes pas venus ici pour chercher une résolution, parce que nous ne croyons pas qu'en l'état actuel de la question les Nations Unies puissent trouver une formule de compromis acceptable pour les deux parties étant donné que les positions des deux parties sont fort éloignées l'une de l'autre. Nous avons cependant toujours déclaré que nous voulions tenir des négociations avec les Pays-Bas. Si ces négociations ne réussissent pas la première fois, nous devrons essayer une deuxième fois, une troisième fois. Un conflit entre deux Etats souverains ne peut se résoudre que par des négociations, à moins que l'un des deux Etats ne soit anéanti. Il peut évidemment se résoudre aussi par un miracle, mais je ne crois pas aux miracles dans les relations internationales. C'est pour cette raison que nous avons toujours proposé des négociations. On pourra ainsi diminuer la tension dans cette région de conflit. Le conflit entre l'Indonésie et les Pays-Bas n'est pas un conflit entre pays séparés par des milliers de kilomètres. C'est un conflit entre régions contigües, où deux forces sont dressées face à face.

234. Ma délégation se réjouit du fait que le projet de résolution qui était préjudiciable à notre point de vue n'a pas été adopté par l'Assemblée générale parce qu'il n'a pas obtenu la majorité requise des deux tiers. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que, puisque le projet de résolution présenté par 13 pays d'Afrique

avait obtenu la majorité simple, il continuerait avec confiance dans la même voie, mais je puis déclarer ici au nom de l'Indonésie que, puisque ce projet de résolution a été rejeté par l'Assemblée générale, l'Indonésie continuera aussi avec confiance dans la voie qu'elle suit pour libérer l'Irian occidental de ses colonisateurs.

Déclaration du Président

235. Le PRESIDENT: Avant de lever la séance, je tiens à informer l'Assemblée générale de la manière dont j'entends procéder pour nos travaux futurs. L'Assemblée générale aura à examiner bientôt, au cours des prochaines séances, un certain nombre de rapports de différentes commissions concernant les questions dont elles ont terminé la discussion par l'adoption de projets de résolution qu'elles recommandent à l'Assemblée d'adopter. Considérant que les questions dont il s'agit ont été longuement débattues en commission, et compte tenu de l'ordre du jour chargé de notre session, je me dois de faire dès aujourd'hui les observations suivantes, tendant à faciliter nos travaux.

236. Premièrement, si la discussion en séance plénière n'est pas décidée, conformément à l'article 68 du règlement intérieur, les interventions devront se limiter strictement à des explications de vote sur les projets dont les commissions recommandent l'adoption ou, le cas échéant, sur les amendements dont ils pourraient faire l'objet. Il serait, à mon avis, éminemment recommandable que les délégations évitent de trouver là l'occasion d'une véritable discussion de la question.

237. Deuxièmement, en vue de faciliter le plein effet de l'application de l'article 90 du règlement intérieur, une liste provisoire des représentants qui désirent expliquer leur vote à propos de chaque question sera établie avant la présentation du rapport de commission la concernant, de façon à permettre à la présidence de déterminer en toute connaissance de cause la meilleure manière de régler la procédure à ce sujet. Suivant l'importance de cette liste, le Président, conformément à l'article 90 du règlement intérieur, pourra soit autoriser des explications de vote avant le vote, avec ou sans limitation du temps de parole, soit autoriser ces explications après le vote. Toute explication de vote demandée après le rapport présenté par le Rapporteur se fera, par principe, après le vote.

238. Je fais appel à l'aimable coopération de toutes les délégations pour faciliter la tâche du Président en l'aidant dans l'application judicieuse de ces règles, qui me semblent conformes à l'esprit et à la lettre du règlement et de nature à faciliter grandement nos travaux futurs.

La séance est levée le mardi 28 novembre, à 0 h 30.